

CR 2002/5

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le vendredi 22 février 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Friday 22 February 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamarik, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Ezzo,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Ezzo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Aderem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the English Bar, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*,
Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

comme conseils;

S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et
constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,

M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,

M. A. O. Cukwurah, coconseil,

M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,

M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,

M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,

M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,

M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières
et secrétaire de l'équipe juridique,

M. Aliyiu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,

M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRÉSIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole pour la République du Cameroun au professeur Maurice Mendelson.

Mr. MENDELSON: Merci, Monsieur le président.

I. THE LAND BOUNDARY

7. Bakassi

(f) *Nigerian recognition and acknowledgment of Cameroon's title to the Bakassi Peninsula*

1. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, you have already heard submissions on how the international community, in its organized form, recognized the attachment of the Bakassi Peninsula to the Southern Cameroons, and subsequently to the Republic of Cameroon, by the establishment and supervision of the mandate and the trusteeship over the Southern Cameroons, by the conduct of the plebiscite, and by confirming the outcome. The focus of my pleading this morning is somewhat different: I shall concentrate more specifically on Nigeria's own recognition and acknowledgment of Cameroon's title to the Bakassi Peninsula. I shall not deal with cartographic matters, on which my friend Professor Cot made submissions yesterday; nor with Nigeria's conclusion of treaties with Cameroon concerning maritime delimitation, which presupposed the existence of a boundary passing to the west of the peninsula. That topic will be the subject of a separate argument by my friend and colleague Professor Thouvenin immediately following my present submissions. Nevertheless the submissions of Professor Cot and the submissions of Professor Thouvenin, reinforce, if I may put it that way, what I am about to submit.

2. I shall not make a sharp distinction between recognition and acquiescence, because nothing turns on the difference for present purposes. Likewise, acknowledgment and confirmation by Nigerian organs and officials confirm what was Nigeria's position at the relevant time, whether or not they constitute formal recognition — and some of them did. There is also a degree of overlap, as we shall see, between these concepts and a topic on which I made submissions yesterday, namely Cameroon's *effectivités*.

3. Mr. President, Nigeria's recognition of, and acquiescence in, Cameroon's title is not of course a necessary condition for you to find that it has sovereignty over the Bakassi Peninsula. For

if, as Cameroon claims, it has a good title based on treaty, that is sufficient in and of itself. And in any case, the effective exercise of sovereignty over the peninsula by Cameroon's predecessors in title and by Cameroon itself, uncontested for many decades until Nigeria embarked on a policy of expansion and aggression, would constitute an alternative basis. But although recognition is not a necessary condition, it is a sufficient one. Authority for this proposition is to be found in the Judgment in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, where the Court based its decision on the "map line" on the fact that "[b]oth Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line"¹. That pronouncement was cited with approval in the more recent *Libya/Chad* case². It seems in fact to be common ground that if indeed Nigeria recognized Cameroon's title over the peninsula, that would be the end of the matter, because such recognition is of course opposable to the State according that recognition: I refer in particular to paragraphs 10.187 to 10.190 of Nigeria's Counter-Memorial³. That being so, I can concentrate on the conduct on the Nigerian side which, in our submission, constitutes an acknowledgment, express or tacit, of Cameroon's title over the peninsula.

2. Nigerian recognition during the period leading up to and immediately following the plebiscite in Southern Cameroons

4. I begin by considering Nigerian recognition during the period leading up to and immediately following the plebiscite in Southern Cameroons. I shall not trespass on the patience of the Court by repeating what is in the written pleadings, or what my friend Professor Shaw said in his oral argument. I should merely like, if I may, to emphasize three points.

5. First, Nigeria was very much an interested party and was fully apprised of the position and indeed, as you can tell, consulted by the British authorities, not to mention the United Nations, from the mid-1950s, and especially from 1958 onwards. The information included the boundaries of Southern Cameroons and the electoral districts for the plebiscite, which included the Bakassi Peninsula in that territory, and Nigeria could not have failed to know about it — not to mention the

¹*I.C.J. Reports 1962*, p. 33.

²*I.C.J. Reports 1994*, p. 23, para. 45.

³Vol. I, pp. 280-282.

fact that the boundaries were already stipulated in the relevant British Orders in Council which defined Nigeria's own limits.

6. Secondly, although it is true that for some of the period in question Nigeria was still under British rule, it was a State in the process of emerging — a State *in statu nascendi*. Nigeria had been prepared for independence, enjoying a measure of self-rule at the relevant time, amongst other things. It seems reasonable to suggest that the incipient State, which was, as we have seen, fully involved in the process, had at least enough legal personality and capacity to be able to participate in the definition of its own boundaries and consequently to recognize those of its neighbours. In this context, it is perhaps important to note that Nigeria was under no duress.

7. And in any event, my third point is that four-and-a-half months after Nigeria's independence on 1 October 1960 and the plebiscite in the Southern Cameroons, it continued to be informed of what was going on when it was already independent, as Cameroon's pleadings show⁴, and it made no objection to the proposed boundary with Nigeria, including the part which concerned the Bakassi Peninsula. We have also already seen that independent Nigeria voted in favour of General Assembly resolution 1608 (XV) by which the British trusteeship was terminated. Once again, the boundary was clearly part of this arrangement. For Nigeria to argue in its Rejoinder⁵ that these transactions involved, "changes of status and State succession" and, "were not related to localised questions" is not only vague but unconvincing.

8. All of this constitutes recognition and acquiescence in the clearest possible terms, and even if it were the only instance it would, in Cameroon's submission, be sufficient to preclude Nigeria from disputing this boundary. But there is more. For I now turn to the matter of consular and ambassadorial visits.

(b) Consular and ambassadorial visits

9. An early instance is the visit of the Nigerian Consul at Buea (in the South-West Province of Cameroon) to the Bakassi Peninsula in February 1969. A report of the District Officer of the Bamusso Sub-Division dated 20 March 1969⁶ recounts the Consul's co-operation with

⁴MC, Vol. I, pp. 249-258, paras. 3.254-2.276; Reply of Cameroon, Vol. I, pp. 89-91, paras. 2.140-2.144.

⁵Vol. I, pp. 181-182, para. 3.316.

⁶Vol. IV, Ann. RC 18, p. 281.

Cameroonian police, who were investigating the alleged participation of Nigerian soldiers in an act of arson at Ine-Odiong, in the Bakassi Peninsula. The Consul first contacted local authorities at Bamusso, in Cameroon, and was accompanied by local Cameroonian officials on his mission. When the party's boat arrived at its destination, the group encountered physical obstructions which caused them to turn back. The investigation was placed entirely in the hands of Cameroon's Police Mobile Unit based at Atabong, on the peninsula. This incident demonstrates both Nigeria's acceptance of the Bakassi Peninsula as Cameroonian territory, and the fact that Cameroon exercised police powers in that area — incidentally during a period where — as we saw yesterday — our opponents claim that Cameroon was acquiescing in the exercise of Nigerian sovereignty over the peninsula!

10. Annex 38 to the Reply⁷ documents another visit in November 1974. The then Nigerian Consul-General in Buea, Mr. John Onochie, sent a letter to the Governor of the South-West Province, informing him of his intention to make a so-called "passport tour" of the South-West and North-West Provinces of Cameroon, and then enclosed an itinerary which included Idabato (Atabong) and Jabane (Abana), both of course on the Bakassi Peninsula. He went on to request "the usual assistance by your Administration to make the tour successful". This request is itself clear evidence of Nigerian acceptance of Cameroon's sovereignty over the peninsula; but there is also implicit evidence, because a Nigerian official would not be making consular tours in Nigerian territory.

11. Nor could Nigeria claim this to be an isolated error by one of its officials. For at Annex 49 to Cameroon's Reply⁸ we have a notification from a different Consul-General, E. U. Akang, in 1980 informing the Governor of Cameroon's South-West Province that he would be visiting the Idabato and Bamusso Sub-Divisions in the Ndian Division, which is in Cameroon, including Idabato itself. What is also noteworthy about this correspondence is that it is expressly stated to be for the purpose of "renew[ing] or issu[ing] passports to Nigerians living in the area". Mr. President, this fact is doubly significant. In the first place, if the fishermen in Bakassi were in Nigerian territory, they would not have needed passports — unless, of course, they were intending

⁷Vol. IV, p. 461.

⁸Vol. IV, p. 547.

to travel further afield, for which there is no evidence. If Nigerians in Bakassi needed passports, the real reason is that they were already abroad — in Cameroon. Secondly, it is a normal function of consuls to issue or renew passports for their nationals in a foreign country. It is not normal for consuls to perform that task in their own country, which is what Nigeria later claimed the peninsula to be. Exactly the same functions were performed on these tours in other places which Nigeria has always recognized to be Cameroonian, which reinforces my point.

12. Another tour by yet another Consul-General, Mr. E. A. Otuokon, to specified villages was made in 1983 and is documented in Annexes 78 and 80 of the Reply⁹. And his letter of 16 February 1983 contains the following sentence: “In view of the fact that the tour includes the creek areas of Ndian Division, I shall be grateful if your Excellency could kindly make it possible for the marine to make available to me and my entourage, a suitable boat for the proposed trip.” One does not make such a request of a foreign government if one is on one’s own territory. And what is even more interesting is what he said when he got to these villages, which can be seen from a report from the District Officer of Idabato to the Senior Divisional Officer of the Ndian Sub-Division, which is at Annex 82¹⁰. In Idabato, in reply to a speech of welcome, the Nigerian Consul-General told his countrymen “that they were living in Cameroon soil and that the boundaries made by Colonial Masters should be highly observed. As strangers, he continued, they should obey the laws in Cameroon and constituted authorities.” He also stated that one of his duties was to provide the Nigerian population with “documents which will enable them [to] carry out their economic activities [i.e. fishing] and travel any where unmolested”. He made similar statements at Kombo Abedimo and Jabane; at the latter he reportedly expressly stated that “Jabane is on Cameroon soil”, even though the largely Nigerian population there was not pleased to be told this.

13. Similar events had taken place on the occasion of another visit by yet another consul in the previous year, 1982¹¹. His satisfaction with the tour is evident from a very warm letter of

⁹Vol. V, pp. 705 and 715 respectively.

¹⁰Vol. V, p. 725.

¹¹Reply of Cameroon, Vol. V, Ann. 70, p. 661.

thanks to the Governor of the South-West Province which is reproduced at Annex 265 of the Memorial¹².

14. There were also other tours, which are documented in our Reply. At the risk of tiresomely extending this list, I must mention one more visit. Not, this time, of a Nigerian Consul-General, but of the Nigerian Ambassador to Cameroon, His Excellency Mr. A. Yusufari. In a letter of 26 November 1986, Cameroon was informed by a Nigerian consular officer of the Ambassador's intention to make a "maiden visit" to Ndian Province¹³. The attached itinerary shows that it included Idabato as well as other places which, even today, Nigeria accepts are indeed within Cameroon. The letter concludes: "It should be appreciated if you would kindly extend your usual co-operation to facilitate the success of this tour." Nigeria now asserts that there is no evidence that the visit to Idabato actually took place¹⁴. That is, of course, irrelevant. The real point is that ambassadors make official visits to parts of foreign countries, not their own. Still less do they require the "usual co-operation" of foreign States to visit parts of their own country. Whether the visit was or was not made — and there is indeed no evidence before you on this — is entirely beside the point.

15. All of the visits, and the requests to make them, documented in Cameroon's pleadings constitute, in our submission, very powerful proof of Cameroon's title. And how does Nigeria respond to it? First, it tells us that: "In the final analysis, the assumptions made by the consuls were based upon a fundamental error . . ." Just like, no doubt, the numerous British authorities at the time of the mandate and trusteeship whom Nigeria also accuses, in its desperation, of being mistaken, as we saw yesterday. If this was an error it was certainly, as Nigeria puts it, a "fundamental" one — indeed an egregious one. And it was an error made not just by one, but by at least four, separate consuls and, it seems, by an ambassador, as well as their subordinates. But it was of course no error; it simply corroborates a truth which Nigeria later found inconvenient. Secondly — and this seems to be Nigeria's main point — Nigeria cites at length weighty authority to the effect that consuls perform purely administrative functions, that they "are not mandated to

¹²Vol. VI, p. 2195.

¹³Reply of Cameroon, Vol. VI, Ann. 149, p. 149.

¹⁴Rejoinder of Nigeria, para. 3.322.

deal with issues of title to territory”, and that “In the present case the consular officers had no authority, express or implied, to make assessments of questions of sovereignty.”¹⁵

16. Mr. President, Nigeria does not appear to have paid sufficient attention to how Cameroon has pleaded its case. Cameroon has not argued that the consuls had the power to grant recognition of Cameroonian title to territory: of course not. (Though, incidentally, we would not necessarily make that concession about ambassadors). What Cameroon actually said, in paragraph 5.266 of its Reply, is that

*“Jusqu’au milieu des années 1980, les autorités diplomatiques et consulaires ont donc confirmé, par une pratique administrative régulière, l’accord des deux Etats sur l’appartenance de la péninsule de Bakassi à la République du Cameroun.”*¹⁶

No mention here of any individual’s granting recognition. What Cameroon claims is that the conduct of the various officials corroborates what we know from other evidence before this Court, including the evidence of the lead-up to the unification of Southern Cameroons with Cameroon. Mr. President, it is simply not credible to suggest that all of these officials were on what common lawyers would call “a frolic of their own” — a completely unauthorized deviation from their duty, without the knowledge of their Government. For one thing, when they performed their normal consular function of giving Nigerian passports to their citizens on the peninsula or renewing them, presumably they did not print them on their children’s home printing press, but obtained them from the relevant Nigerian Government department. And more generally, it is simply not plausible that they organized these visits, requested assistance from the Cameroonian local officials, expressed their thanks for it, and even formally confirmed to their own people that Bakassi was part of Cameroon, without obtaining the permission of, or even informing, their superiors in Nigeria. Their conduct is entirely consistent with Cameroon’s case on sovereignty over the peninsula and totally inconsistent with Nigeria’s present legal and factual analysis of the matter.

(c) The Elias letter

17. I come finally to a letter written in 1972 to the Nigerian Ministry of External Affairs by the Attorney-General of the Nigerian Federation, Dr. Taslim Olawale Elias. An extract from this

¹⁵Rejoinder of Nigeria, Vol. I, pp. 182-184, paras. 3.317-3.321.

¹⁶Vol. I, p. 319.

highly important letter was printed in the Nigerian newspaper *The News*; a copy of the relevant page of the newspaper forms Annex 350 to the Memorial¹⁷, and a copy has been placed in your files as document 72/7 (f). A French translation made by the Registry has also been included.

18. Members of this Court will need no reminding that Taslim Elias was one of the most distinguished international lawyers ever to come out of Africa; the holder of many important posts in the service of his State, including Chief Justice of the Supreme Court, the recipient of many academic honours, the author of numerous important writings, and last, but by no means least, a Member of this Court from 1976 to 1991 and its President from 1982 to 1985. So the conclusion he reached in this letter is worthy of great respect. It is all the more worthy of credence because evidence “against interest” (as it is often called) is regarded as one of the most persuasive forms of proof.

19. I should like, if I may, to read out a couple of short extracts from the letter. He begins, at the top of the page, by saying

“Nigeria is bound to honour a number of pre-independence treaties and other international agreements inherited from Britain by virtue of the Exchange of Notes of October 1, 1960, between us and the United Kingdom on treaty obligations. The following Agreements relevant to the present subject-matter and which are binding on Nigeria and should be read together show that the Peninsula belongs to the Cameroun, as the international boundary was drawn through the thalweg of the River Akpayafe which puts the Bakassi Peninsula on the Cameroun side of the Boundary.”

He then recites a number of treaties; the Order-in-Council; the absence of the peninsula from administrative maps of Nigeria; and the fact that a Diplomatic Note of 1962 from the Nigerian Foreign Ministry to the Cameroun's Ambassador, to which an official Nigerian map was appended, recognized the peninsula as forming part of Cameroon. That Diplomatic Note (Ann. MC 229 Vol. V, p 1881) will be dealt with, in a moment, by my friend, Prof. Thouvenin. After reviewing all of this material, Attorney-General Elias states, at the bottom of the left-hand column: “The principle of good faith in international relations demands that Nigeria should not disavow her word of honour as evidenced by the note of 1962.”

20. Mr. President, Members of the Court, these are Cameroon's sentiments exactly.

¹⁷Vol. VII, p. 2851.

21. Thank you for your attention. May I now ask you, Mr. President, kindly to invite Professor Jean- Marc Thouvenin to address the Court.

Le PRESIDENT : Thank you very much, Professor Mendelson. Et je donne maintenant la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE

7. Bakassi

g) *Reconnaissance de la validité du Traité de 1913 et de l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun : aspects maritimes*

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un très grand honneur pour moi de venir pour la première fois à cette barre, pour présenter certains des arguments de la République du Cameroun.

2. Il me revient de montrer que, durant les négociations maritimes que le Nigéria a engagées avec le Cameroun depuis son indépendance, et à travers les accords qui en ont résulté, le Nigéria a reconnu la validité du traité de 1913, la frontière qui en résulte, et la souveraineté du Cameroun sur la péninsule de Bakassi.

3. Monsieur le président : «*One cannot begin to delimit maritime zones until the basepoint from which they are to be drawn has been determined*»; c'est ce qu'affirmait le professeur Crawford à cette barre le 3 mars 1998, durant la phase des exceptions préliminaires (CR 98/2, p. 46). Tout à fait d'accord. Précisément, le Nigéria et le Cameroun ont engagé de très pointilleuses négociations quant à la délimitation de leur frontière maritime. Ils ont même adopté des accords, ce qui démontre que les deux Etats ont considéré, au moins pendant un temps, que leur frontière méridionale était parfaitement établie. Au demeurant, comme on le verra, ils étaient tout autant convaincus que cette frontière passait à l'ouest de Bakassi.

4. C'est ce qui ressort notamment de quatre instruments pertinents, que j'aborderai successivement : la note nigériane de 1962 qu'on vient d'évoquer, puis, les accords du 4 avril 1971, de Kano, et de Maroua.

I. La note nigériane n° 570 du 27 mars 1962 reconnaît que la péninsule de Bakassi appartient au Cameroun

5. Je commencerai par la note verbale n° 570 du 27 mars 1962, qui a été complétée par une autre de la même année (annexe MC 229). Une copie de cette note est reproduite dans vos dossiers, à la cote n° 73, elle est de qualité moyenne. Une traduction du Greffe a été fournie également. Le Cameroun a naturellement évoqué cette note dans ses écritures (mémoire du Cameroun, p. 161, par. 3.46, p. 127, par. 2.214, p. 503, par. 5.17; réplique du Cameroun, p. 304, par. 5.206, p. 305, par. 5.209). De son côté, le Nigéria lui a consacré quelques lignes, sans véritablement en discuter la portée (duplique du Nigéria, p. 436-437, par. 10.16-10-17). Elle trouve cependant toute sa place dans nos débats.

6. Monsieur le président, la note a été adressée à l'ambassade du Cameroun à Lagos, par le ministère des affaires étrangères du Nigéria. Son objet est de tirer certaines conséquences du rattachement du Cameroun méridional à la République du Cameroun, tout récent à l'époque puisque le référendum du 11 février 1961 vient de se tenir. La question nouvelle qui se posait alors au Nigéria était de savoir quel serait le tracé de sa frontière maritime avec le Cameroun. Dans cette perspective, la note verbale de 1962 exprime officiellement la position du Nigéria, d'une part en posant la situation telle qu'elle se présentait objectivement à l'époque, et, d'autre part, en présentant certaines revendications que le Nigéria estimait pouvoir avancer.

7. S'agissant de la situation, la note attire d'abord l'attention du Cameroun sur trois zones de prospection pétrolière établies en 1959, dénommées «L», «M», et «N». Comme vous pourrez le voir sur le croquis qui était joint à la note verbale, qui se trouve donc derrière moi et, qui se trouve aussi sous la cote n° 73 de vos dossiers, la zone «N», la plus à l'est, constitue la projection maritime directement au sud de la péninsule de Bakassi. La note, dans son texte, précise que la zone «N» : «*is now off shore the Cameroun Republic*», et que, par conséquent, elle a été restituée — «reverted» dans la note — au Cameroun. La conclusion s'impose d'elle-même : du point de vue du ministère nigérian, il ne faisait aucun doute, en 1962, que Bakassi se trouvait désormais en territoire camerounais.

8. Ceci est loin d'être anodin, car la Cour a déjà été conduite à reconnaître une valeur déterminante à des correspondances similaires. En particulier en 1953, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*. Et je cite les extraits pertinents de l'arrêt rendu par la Cour :

«Par une note du 12 juin 1820 au Foreign Office, ..., l'ambassadeur de France à Londres a transmis une lettre ..., où les Minquiers sont indiqués comme «possédés par l'Angleterre», et sur l'une des cartes annexées, le groupe des Minquiers est indiqué comme étant anglais ... il ne s'agit pas d'une proposition ou d'une concession faite au cours de négociations, mais de l'énoncé de faits transmis au Foreign Office par l'ambassadeur de France, qui n'a exprimé aucune réserve à ce sujet. Cette déclaration doit donc être considérée comme la preuve des vues officielles françaises à l'époque.» (Affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, arrêt du 17 novembre 1953, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71.)

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de la même manière, la note verbale de 1962 reflète les vues officielles du Nigéria à l'époque, selon lesquelles Bakassi était, depuis le referendum, sous souveraineté camerounaise.

10. La note précise aussi que, dans l'esprit du Nigéria, au moins à l'époque, la frontière terrestre passait bel et bien à l'ouest de Bakassi. Le ministère des affaires étrangères écrit : «*the boundary follows the lower course of the Akwayafe river, where there appears to be no uncertainty, and then out into the Cross River estuary*».

11. Ces mots confirment évidemment la validité du traité de 1913, qui pose que la frontière suit le cours de l'Akwayafé. Mais, en outre, ils ne sont pas sans rappeler ceux du ministre Ihlen, auxquels la Cour permanente avait accordé un poids déterminant dans l'affaire bien connue du *Groënland oriental* (*Statut juridique du Groënland oriental*, 5 avril 1933, *C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 22). Lors d'une conversation devenue célèbre, le ministre norvégien des affaires étrangères, Ihlen, avait indiqué à son homologue danois que son pays ne ferait aucune difficulté — «no difficulties» — quant au règlement de la question de la souveraineté sur le Groënland oriental (*ibid.*, p. 36). Et la Cour avait jugé que cette déclaration liait la Norvège (*ibid.* p. 73). Monsieur le président, de façon encore plus nette ici, puisqu'il s'agit non pas d'une conversation mais d'un acte écrit, la note verbale de 1962, un acte diplomatique officiel, affirmant l'absence de doute — «no uncertainty» — sur le tracé de la frontière, est opposable au Nigéria, et lui interdit de le contester.

12. Décidément très instructive, la note livre enfin l'information selon laquelle le Nigéria se satisfaisait parfaitement de la situation de l'époque. C'est ce qui découle de l'état de ses revendications.

13. Vous pouvez voir sur le même croquis que tout à l'heure, que l'on projette à nouveau, que la ligne d'équidistance entre les deux pays passe à l'est de la ligne de séparation entre les zones d'exploitation «M» et «N». Ce qui se trouve entre les deux lignes — le triangle légèrement grisé

sur le croquis — pourrait donc relever de la juridiction nigériane, à supposer que la ligne d'équidistance soit retenue comme frontière maritime. C'est précisément cette position qu'adopte le ministère nigérian des affaires étrangères en 1962. Il pose que la ligne d'équidistance est, de son point de vue, la «*correct boundary*», et, en conséquence, il revendique la portion en grisé sur le croquis comme étant «*rightly within Nigeria's jurisdiction*».

14. La Cour constatera qu'il en résulte, *a contrario*, que ce qui se trouve à l'est de la ligne d'équidistance, n'était aucunement revendiqué comme étant «*within Nigeria's jurisdiction*». Or, ce qui se trouve à l'est, c'est Bakassi.

II. L'accord du 4 avril 1971

15. Le premier accord maritime intervient neuf ans après, le 4 avril 1971, à Yaoundé. C'est à cette date que les chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun fixent solennellement le premier tronçon de leur frontière maritime. On va projeter un autre croquis montrant le tracé qui en résulte, et vous retrouverez ce même croquis dans vos dossiers, sous la cote n° 74. L'accord a été directement conclu entre les chefs d'Etat, alors que les travaux des experts de la commission mixte des frontières mise en place en 1970 marquaient le pas¹⁸.

16. L'existence même de cet accord ne fait cependant aucun doute. Les signatures des chefs d'Etat sont apposées au bas de la ligne frontière tracée le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique, que mon ami Jean-Pierre Cot a déjà projetée hier. En outre, la déclaration dite de «Yaoundé II» rend compte de l'accord dans son paragraphe 4, alinéa 1, que je cite : «Les deux chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique». Cet accord a été conclu, est-il ajouté, «conformément au traité anglo-allemand de 1913» (annexe MC 242).

17. Cet accord emporte deux effets.

a) *L'accord du 4 avril 1971 est une reconnaissance de la validité du traité de 1913*

18. En premier lieu, il reconnaît la validité du traité de 1913 à l'égard de Bakassi. Il est en effet clair qu'en le concluant «conformément au traité anglo-allemand de 1913» (ce sont les termes

¹⁸ Sur les travaux de la commission mixte, voir affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 301-302, par. 52-53; et mémoire du Cameroun, p. 507-513, par. 5.18-5.31.

de la déclaration), le Cameroun et le Nigéria se sont volontairement placés sous l'autorité de ce traité, et l'ont tout bonnement appliqué.

19. C'est d'autant plus incontestable que l'objet même de l'accord était d'interpréter et d'appliquer concrètement l'article XXI du traité de 1913 (sur les négociations, voir mémoire du Cameroun, p. 508-513, par. 5.22-5.31).

b) *L'accord du 4 avril 1971 est aussi une reconnaissance de la ligne établie par le traité de 1913 comme étant la frontière avec le Cameroun*

20. En second lieu, et en tout état de cause, l'accord du 4 avril 1971 est aussi une reconnaissance de la ligne établie par le traité de 1913 comme étant la frontière avec le Cameroun.

Il n'est en effet pas contestable — et je reprends les mots de la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)* — que :

«la fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur» (arrêt du 3 février 1994, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 23, par. 45).

c) *L'accord du 4 avril 1971 est opposable au Nigéria*

21. Le Nigéria sait bien, et notamment en raison de cet accord du 4 avril 1971, que sa thèse de l'invalidité partielle du traité de 1913 et de l'inexistence de toute frontière conventionnelle dans la zone de Bakassi ne peut prospérer. Il est donc naturel qu'il en conteste la portée (duplicata du Nigéria, p. 84, par. 3.38).

22. Il avance deux arguments à cet égard. Selon le premier, la déclaration de Yaoundé II : «*formed part of an ongoing programme of meeting relating to the maritime boundary, and (that) the matter was subject to further discussion*» (*ibid.*). Nous n'avons manifestement pas la même lecture de la déclaration. Son quatrième paragraphe, à son premier alinéa que j'ai lu tout à l'heure, expose l'accord des chefs d'Etat. Le second alinéa, du même paragraphe, consigne une instruction donnée aux experts de la commission mixte des frontières, à savoir : «l'application des conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 pour la démarcation *du reste* de la frontière maritime» (les italiques sont de moi).

23. Il résulte de ces termes que ce n'est qu'à propos du *reste* de la frontière maritime que des discussions devaient être tenues, et certainement pas à propos de la ligne déjà adoptée. Il n'a jamais été question de rediscuter l'accord des chefs d'Etat.

24. Le second argument du Nigéria repose sur une lettre du général Gowon rédigée le 23 août 1974 (annexe NR 12). Le chef de l'Etat nigérian y écrit qu'en 1972, il aurait rejeté certaines propositions d'experts datant du 4 avril 1971. On observera que la lettre porte exclusivement, selon ses propres termes, sur des propositions d'experts. Il est donc inutile d'en discuter tant il est clair qu'elle ne porte pas sur l'accord dont il est question ici.

III. L'accord de Kano

25. Monsieur le président, avant de terminer avec l'accord de Maroua, on observera que l'accord de Kano apparaît également comme un acte reconnaissant que la péninsule de Bakassi est camerounaise.

26. Cet accord intervient en 1974, alors que les négociations maritimes piétinent depuis 1971. Une avancée notable avait cependant été enregistrée dès juin 1971, avec l'adoption d'un tronçon supplémentaire, fondé sur le principe de l'équidistance. Vous voyez maintenant un croquis montrant ce tracé, qui se trouve également dans vos dossiers sous la cote n° 75. La déclaration de Lagos du 21 juin 1971 en prend acte. J'aimerais simplement souligner que son texte (le texte de la déclaration de Lagos) ne prend aucune distance à l'égard du traité de 1913 ou de l'accord du 4 avril 1971. Il s'y réfère expressément (annexe MC 243).

27. Le tracé a finalement été rejeté par les autorités nigérianes, en raison de divergences (annexe MC 243) qui, il faut y insister, ne portaient ni sur le traité de 1913, ni sur l'accord du 4 avril 1971, et encore moins sur l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun. Sur ces points, le consensus demeurait intégral.

28. Le 1^{er} septembre 1974 donc, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria adoptèrent la déclaration de Kano. Elle déclare interdit de toute activité de prospection pétrolière un couloir de 4 km de large que l'on peut voir représenté maintenant en vert sur le croquis et également sur le croquis qui se trouve sous la cote n° 76 de vos dossiers. On observera tout simplement que,

a contrario, cette déclaration reconnaît la licéité des activités pétrolières menées, à l'ouest de la zone, par le Nigéria et à l'est, par le Cameroun.

29. Or, à l'est, il y a Bakassi et les eaux qui l'entourent. En d'autres termes, le Nigéria ne nourrissait à l'époque pas le moindre doute sur l'appartenance de Bakassi au Cameroun.

IV. L'accord de Maroua

30. Le Nigéria n'a pas eu plus de doutes lors de la conclusion de l'accord de Maroua en 1975 (mémoire du Cameroun, annexe 250), dont le résultat va maintenant vous être projeté derrière moi, le croquis se trouvant sous la cote n° 77. Cet accord a déjà été présenté dans les écritures et je n'y reviendrai pour ma part que brièvement, pour montrer qu'il est une reconnaissance de la validité de l'accord du 4 avril 1971 et, par conséquent, de l'appartenance de Bakassi au Cameroun.

31. L'accord de Maroua consigne l'accord des deux chefs d'Etat pour prolonger la frontière maritime à partir d'un point 12 défini comme étant «situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971.»

32. Ces termes confirment clairement que la ligne de compromis du 4 avril 1971, dont on a vu qu'elle confirme sans l'ombre d'un doute que Bakassi se trouve au Cameroun, a bien été «adoptée» et qu'il convient de se tenir à cette position.

V. Conclusion

33. Monsieur le président, le traité de 1913 a toujours été valide en toutes ses clauses, et il en va de même des accords de 1971 et de 1975. Ils sont l'expression conventionnelle de l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun.

34. Le Nigéria prétend échapper aux conséquences juridiques qui en découlent. La Cour tranchera mais, par contraste, on rappellera que dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, le Honduras s'était vu opposer, s'agissant de sa frontière avec El Salvador, beaucoup moins que des accords, mais simplement le «postulat» qui avait été le sien pendant des années quant à la configuration générale de sa frontière (arrêt du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 405, par. 72; les italiques sont de moi).

35. Monsieur le président, dans notre affaire, il y a à l'évidence un postulat longtemps admis de part et d'autres concernant l'appartenance de Bakassi au Cameroun. Mais il y a plus : les

accords en bonne et due forme, et le Cameroun demande simplement à la Cour de confirmer les conséquences qui s'y attachent.

36. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie bien vivement de votre attention et vous prie d'appeler à la barre le professeur Bipoun Woum.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le professeur Thouvenin, et je donne maintenant la parole au professeur Bipoun Woum.

M. **BIPOUN WOUM** : Je vous remercie, Monsieur le président.

I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE

7. Bakassi

Conclusion sur Bakassi et la frontière terrestre

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

1. Il me revient maintenant de conclure et de vous présenter la quintessence des positions du Cameroun dans cette affaire en ce qui concerne la frontière terrestre en général, et la péninsule de Bakassi en particulier.

2. J'éprouve quelques difficultés à accomplir cet exercice. Car, à vrai dire, nous n'avons toujours pas compris la position juridique du Nigéria, au terme d'une procédure pourtant longue et complexe. La thèse nigériane nous semble toujours insaisissable. Elle nous file entre les doigts, comme une anguille.

3. Le Nigéria accepte les instruments de délimitation, mais sous bénéfice d'inventaire si je puis dire. «En principe», dit-il. Nous craignons que ce principe ne dissimule la volonté d'éluder les engagements conventionnels du Nigéria, dès lors que ceux-ci portent atteinte à ses intérêts ou entravent ses perspectives.

4. La démarche du Nigéria est insidieuse. Il n'attaque pas de front les accords de délimitation, faute de motif juridique pour ce faire. Il les mine de l'intérieur, il tente de les affaiblir, de mettre en relief leurs imperfections, de jeter le doute sur leur précision, leur autorité, leur portée juridique. Cela afin, dans un second temps, de proposer des «amendements» qui sont

autant de réfections de la frontière en sa faveur. Ce faisant, il met en œuvre une politique révisionniste de la frontière, au sens étymologique du terme.

5. Ajoutons que le Nigéria écarte l'application des instruments juridiques aux deux extrémités de la frontière terrestre : dans le lac Tchad et sur la péninsule de Bakassi. Il avance des raisonnements fallacieux, des constats controuvés pour justifier l'injustifiable, à savoir le recours à la force pour expulser les autorités camerounaises et annexer les zones convoitées, s'y installer en maître.

6. Nous attendons du Nigéria qu'il s'explique plus clairement sur ses droits, ses intentions, afin que le débat judiciaire puisse s'engager loyalement entre nous et que la Cour puisse régler pacifiquement ce différend en toute connaissance de cause. La bonne foi n'est pas seulement un vague précepte gouvernant les relations internationales «en principe». C'est une obligation qui s'impose à tous et d'abord aux deux Parties au présent différend. C'est dans cet esprit que le Cameroun a exposé sa position sur la frontière terrestre.

7. Au terme de cette première semaine, les thèses du Cameroun concernant la frontière terrestre me paraissent claires, je dirais presque carrées. Cette frontière a été définie par des instruments dont la validité ne souffre aucune discussion : les deux Parties reconnaissent la pertinence de ces instruments, malgré quelques réticences injustifiées du Nigéria à l'encontre de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (et sur lesquelles je vais revenir dans un instant).

8. Pour chacun des secteurs de la frontière, le Cameroun a clairement indiqué quels instruments juridiques étaient applicables, tout en soulignant au passage que les seules vraies difficultés que connaît la mise en œuvre de ceux relatifs aux deux secteurs situés respectivement aux extrémités nord et sud de la frontière étaient uniquement dues aux complications liées à leur occupation par le Nigéria : c'est le lac Tchad au nord et Bakassi au sud.

9. Il est apparu, au terme des différentes plaidoiries camerounaises sur la frontière terrestre, qu'en réalité celle-ci est parfaitement délimitée par les instruments ci-rappelés. Ce que le Cameroun demande en fin de compte à la Cour, c'est de confirmer cette délimitation.

10. Je suis sûr, Monsieur le président, le Cameroun est sûr, que la Cour le fera et qu'elle ne se livrera pas (parce que ce n'est pas son rôle) à une réécriture des instruments conventionnels

pertinents, comme le lui demande le Nigéria, dans le seul but d'obtenir une modification des textes dans le sens qui lui convient.

11. C'est pour cette raison qu'au cours des mêmes plaidoiries, le Cameroun s'est abstenu de répondre aux suggestions du Nigéria visant à la modification des instruments valides délimitant la frontière.

12. En revanche, le Cameroun se doit d'exprimer ici toute sa préoccupation au sujet des orientations que développe le Nigéria sur l'importante question de la démarcation qui pourra se poser une fois qu'aura été rendu l'arrêt de la Cour en la présente affaire. Sur ce point, permettez, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que je vous renvoie au discours introductif de Monsieur l'agent de la République du Cameroun.

13. En récapitulant secteur par secteur et en s'appuyant sur les instruments reconnus, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Cameroun réitère à l'issue de cette série de plaidoiries sur la frontière terrestre sa demande de confirmation de celle-ci ainsi qu'il suit :

- 1) du lac Tchad au «pic assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et plus connu sous le nom courant de «Mont Kombon» : la frontière a été définie par la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919, précisée par la déclaration Thomson-Marchand du 31 janvier 1930 annexée à l'échange de notes Henderson-De-Fleuriau du 9 janvier 1931;
- 2) du Mont Kombon à la borne 64 : cette partie de la frontière a été définie par *the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order-in-Council* du 2 août 1946, plus précisément à la section 6 1) dudit *Order*. Elle a été confirmée plus tard par *the Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation 1954*;
- 3) de la borne 64 à l'embouchure de l'Akwayafé : cette partie de la frontière a été précisée sur le terrain par la commission mixte de démarcation mise en place après la signature de l'accord du 11 mars 1913; cette commission, a parfaitement mené ses travaux, qui ont abouti à la signature de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 : il complète donc l'accord du 11 mars et constitue, avec ce dernier, l'instrument pertinent pour la délimitation de la frontière dans ce secteur.

14. Le secteur qui va de la Cross River à la mer est celui qui borde la péninsule de Bakassi, à laquelle je vais maintenant consacrer quelques développements particuliers dans le cadre de ce résumé des positions du Cameroun au sujet de la frontière terrestre.

15. S'agissant justement de Bakassi, il est à peine besoin de rappeler que c'est l'invasion de cette péninsule camerounaise par les forces armées nigérianes fin décembre 1993 qui constitue la cause immédiate de la saisine de cette Cour le 29 mars 1994; elle a ainsi été le révélateur de la politique nigériane d'occupation du territoire camerounais par la force.

16. Monsieur le président, plusieurs conseils camerounais ont, au cours de leurs plaidoiries, mis en lumière le fait qu'à la différence de beaucoup d'autres régions en Afrique, la frontière entre le Cameroun et le Nigéria est aujourd'hui délimitée par les instruments les plus clairs et les plus précis qui soient. Mais il est permis de dire que le secteur frontalier qui borde la péninsule de Bakassi et, plus précisément, le sort juridique de cette péninsule elle-même sont, sans conteste, les points qui ont bénéficié des dispositions les plus lisibles et les plus stabilisatrices susceptibles d'être insérées dans un traité frontalier.

17. Aux termes de l'accord du 11 mars 1913 en effet, les signataires ont nettement situé Bakassi du côté camerounais; ensuite, ils ont pris bien soin de garantir la pérennité conventionnelle de cette localisation, en la mettant à l'abri de tout problème d'interprétation future qui viendrait à naître de toute réorientation ultérieure (naturelle ou artificielle) du cours inférieur de l'Akwayafé; enfin, ils ont pris en compte le problème social de la mobilité transfrontalière des populations riveraines, précaution prophétique, lorsqu'on constate combien l'absence de dispositions semblables dans d'autres traités du même genre a été, dans diverses régions d'Afrique, source d'instabilité frontalière fondée sur l'irréductibilité ethnique.

18. Au cours des plaidoiries, le Cameroun a déjà souligné la volonté des parties à l'accord de sauvegarder cette stabilité des dispositions conventionnelles, en prenant en compte les effets possibles de toute évolution ultérieure imprévisible des facteurs naturels comme par exemple l'hydrographie de la zone.

19. Mais la même préoccupation transparaît dans la façon tout à fait admirable, pour l'époque, dont ont été gérées les implications sociales immédiates de l'accord qui venait d'être

signé, implications auxquelles sont entièrement consacrées les dispositions des articles XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX de l'accord.

20. Ces dispositions ont réglé, notamment :

- le sort des droits de pêche de la population indigène de la presqu'île de Bakassi dans l'estuaire de la Cross River;
- la question de l'intégrité économique des villages situés le long de la frontière : aux termes de l'accord, les fermes ne devaient pas être séparées des villages dont elles faisaient partie, les deux gouvernements ayant été autorisés, si cela s'avérait nécessaire, à s'écarter très légèrement de la frontière à cette fin;
- l'égalité des droits de navigation et de pêche au profit de la population des deux rives.

21. Pour couronner ce qu'on pourrait bien appeler, Monsieur le président, la politique sociale des signataires de l'accord du 11 mars 1913, l'article XXVII avait prévu que dans les six mois suivant la date de la démarcation de la frontière, les indigènes vivant près de la ligne frontière pouvaient, s'ils le désiraient, traverser pour s'établir de l'autre côté, liberté leur étant par ailleurs laissée d'emporter avec eux leurs biens meubles et leurs récoltes.

22. Au lieu de s'ingénier à écarter Bakassi du bénéfice des dispositions de l'accord du 11 mars 1913, le Nigéria devrait plutôt chercher à s'en inspirer pour pérenniser avec le Cameroun la cohabitation pacifique heureuse des communautés dans la péninsule, telle qu'elle avait été prévue avec sagesse et prescience par les rédacteurs de l'accord.

23. Du point de vue du Cameroun, Monsieur le président, une telle œuvre mérite assurément beaucoup de considération et d'admiration même. Et les prouesses imaginatives du Nigéria dans l'invention de toutes sortes d'artifices tendant à contrer le droit et les faits à propos de Bakassi ont visiblement tourné court.

24. Il en est notamment ainsi du mirage d'un «*Old Calabar*» souverain, avec ses rois opportunément magnifiés, jusque-là curieusement introuvables sur la scène internationale et qui, comme le relevait ici même mercredi dernier mon collègue Bruno Simma, ne se sont jamais manifestés durant la période où étaient discutées les questions intéressant Bakassi (y compris le titre de souveraineté sur la péninsule) ni dans le cadre des négociations ayant conduit à l'accord Moor-Puttkammer de 1901, ni plus tard.

25. En définitive, tous ces constats ne font que conforter la conclusion du Cameroun en ce qui concerne le secteur frontalier bordant Bakassi :

- de la borne 114 sur la Cross River jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord anglo-germanique du 11 mars 1913.
- de ce fait, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est indiscutablement camerounaise.

Le Cameroun va maintenant engager ses plaidoiries concernant la frontière maritime et à cet effet, je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Alain Pellet.

Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur et je vais maintenant donner la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET :

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

8. Le droit applicable et la tâche de la Cour

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,

1. L'équipe du Cameroun va aborder maintenant l'autre aspect du différend frontalier qui vous est soumis, à celui relatif à la frontière maritime.

2. Et, comme nous abordons ce sujet pour la première fois de manière spécifique durant cette phase orale, je souhaite, en commençant, évoquer les noms de deux des membres de notre équipe qui avaient plus spécialement travaillé sur cet aspect du dossier et qui nous ont quittés : Jean Gateaud, qui est mort en 1999 et Keith Highet, disparu l'année suivante. Je salue amicalement leur mémoire. Plus récemment, un autre de nos cartographes, M. Rozo, est tombé gravement malade; il est, lui aussi, présent dans nos pensées.

Monsieur le président,

3. Dans cette première plaidoirie, je présenterai quelques considérations générales portant sur la manière dont le Nigéria traite de ces questions délimitation maritime; et je m'efforcerai de

synthétiser certains aspects généraux relatifs au droit applicable et d'indiquer en quoi consiste, selon nous, la tâche de la Cour à cet égard.

1. Les deux secteurs frontaliers

4. Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer devant vous lundi dernier, cette tâche est très différente selon le secteur dont il s'agit. L'un, qui va de l'embouchure de l'Akwayafé au point «G» fixé par l'accord de Maroua du 1^{er} juin 1975, a d'ores et déjà été délimité d'accord parties. Comme dans le cas de la frontière terrestre, il n'appartient donc à la Cour que de confirmer cette délimitation, que la Partie nigériane remet en cause. Au-delà du point G, au contraire, le Nigéria s'est délibérément soustrait à l'obligation qui lui incombait de négocier en vue de parvenir à une délimitation équitable. Davantage même : par son attitude tant durant les négociations relatives à la délimitation maritime qu'en dehors — et je pense essentiellement à l'invasion de la péninsule de Bakassi —, le Nigéria a rendu toute négociation impossible. Faute d'accord, c'est donc à votre haute juridiction, Madame et Messieurs les juges, qu'il incombe de fixer la limite des zones respectives des Parties, de façon à mettre fin, complètement et définitivement, au différend qui les oppose. Ici, plus que jamais, le règlement judiciaire «n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable ... entre les parties» (affaire des *Zones franches*, ordonnance du 19 août 1929, *C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13).

5. Malgré les protestations du Cameroun (voir notamment réplique du Cameroun, p. 343, par. 7.01-7.04; p. 387, par. 9.01 et p. 395, par. 9.26), le Nigéria persiste à consacrer une partie unique de sa duplique à «la frontière maritime» (voir duplique du Nigéria, vol. II, partie IV, p. 415-527), sans faire la distinction, pourtant évidente, entre les deux secteurs que j'ai mentionnés. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre pourquoi : admettre que le premier secteur de la frontière maritime a fait l'objet d'une délimitation — fût-ce pour en contester le tracé — reviendrait à reconnaître l'appartenance de Bakassi au Cameroun, comme Jean-Marc Thouvenin l'a excellemment montré tout à l'heure.

6. En décidant de placer la frontière terrestre (et, donc, le début de la frontière maritime) sur le Rio del Rey, la République fédérale du Nigéria fait preuve d'une amnésie déroutante : elle oublie volontairement l'article XVIII du traité de Londres du 11 Mars 1913, qui place le point de départ

de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria au point de rencontre d'une ligne droite joignant Bakassi et King Points au thalweg de l'Akwayafé [début de la projection du croquis 78 — La délimitation maritime jusqu'au point G]. Elle oublie les longues négociations qui, de la fin des années soixante à 1975, ont permis de délimiter cette frontière maritime d'abord jusqu'au point 12, par l'accord de Yaoundé II du 4 avril 1971, précisé par la déclaration Ngoh-Coker du 21 juin 1971; puis jusqu'au point G, par l'accord de Maroua de 1975. Le résultat de ces négociations apparaît sur le croquis projeté derrière moi et qui figure dans les dossiers de plaidoiries sous le n° 78.

7. Il ne m'appartient pas de détailler les circonstances dans lesquelles ces différents accords ont été conclus, ni moins encore de décrire leur contenu — le Cameroun l'a fait abondamment dans ses plaidoiries écrites (voir notamment, mémoire du Cameroun, p. 500-529, par. 5.06-5.5.62 et réplique du Cameroun, p. 359-384, par. 8.01-8.87) et mes collègues Maurice Kamto, Christian Tomuschat et Maurice Mendelson y reviendront plus tard dans la mesure nécessaire pour répondre à la duplique.

8. Qu'il me suffise d'ajouter qu'en tout état de cause, le Nigéria oublie aussi que, de toutes manières, les différentes zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne sont pas soumises à l'application des mêmes règles juridiques, comme la Cour l'a rappelé récemment avec force (voir l'arrêt du 16 mars 2001, affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, par. 174). Ni l'article 12 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, ni l'article 15 de la convention de Montego Bay, rédigé du reste dans des termes à peu près identiques et qui «doit être regardé comme possédant un caractère coutumier» (*ibid.*, par. 176), ne donnent aux Etats les mêmes directives que celles qui sont applicables à la délimitation de leurs zones économiques exclusives et de leurs plateaux continentaux en vertu des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies de 1982 auxquelles le Cameroun et le Nigéria sont devenus parties respectivement en 1985 et 1986.

9. Je précise à cet égard que le Nigéria s'obstine à faire une mauvaise querelle au Cameroun sur ce point en «revenant à la charge» dans sa duplique au sujet de la largeur de la mer territoriale camerounaise (duplique du Nigéria, p. 432-433, par. 10.5 et 10.6).

10. Il est tout à fait exact que la loi du 5 décembre 1974 — la loi camerounaise du 5 décembre 1974 — fixait cette largeur à 50 milles marins. Cette loi avait été adoptée avant la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982, alors que les négociations en vue de la conclusion de cette convention venaient tout juste de débiter et que les positions et la pratique des Etats étaient particulièrement anarchiques. Depuis lors, la règle des 12 milles édictée à l'article 3 de la convention a rapidement acquis une valeur coutumière et s'impose à tous les Etats — à fortiori au Cameroun qui, comme je l'ai dit, a ratifié la convention et dont la Constitution, d'inspiration moniste, confère aux «traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ... une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie» (art. 45). Les Nations Unies ne s'y sont d'ailleurs pas trompées : contrairement à ce que fait valoir le Nigéria dans sa duplique (p. 432, par. 10.5), la division du droit de la mer mentionne bien le Cameroun parmi les Etats dont la largeur de la mer territoriale est de 12 milles marins — et ceci en vertu (et du fait) de la loi constitutionnelle de 1996 revisant en ce sens la Constitution de 1972 comme le montre le document 79 figurant dans le dossier des plaidoiries (www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/status.htm).

11. Quant à la condition de réciprocité, elle est remplie en l'espèce puisque le Nigéria (pays «dualiste» si je ne m'abuse) a fixé, à 12 milles marins la largeur de sa propre mer territoriale, en 1998. Je remarque d'ailleurs que ce n'est qu'à cette date que la Partie nigériane a mis son droit en conformité avec la convention sur le droit de la mer (qu'elle avait ratifiée en 1986); auparavant la largeur de sa propre mer territoriale était de 30 milles (voir l'article 4 du décret du 1^{er} janvier 1998 modifiant la loi du 8 avril 1967 — contre-mémoire du Nigéria, annexe 336). Le Nigéria est donc bien mal venu à reprocher au Cameroun, qui lui est un Etat se réclamant du «monisme constitutionnel» (qui est donc lié d'emblée, dans son droit interne, par une convention régulièrement ratifiée et publiée), d'avoir fait la même chose alors que le Cameroun, lui, a été lié dès la ratification dans son droit interne. Et, comme le Nigéria se réfère à la jurisprudence du conseil constitutionnel français — ce que bien sûr je ne saurais lui reprocher!... —, je me permets de lui rappeler que le conseil constitutionnel a de la réciprocité une conception assez formelle et considère qu'il est satisfait à cette condition de réciprocité dès lors que les autres Etats parties ont effectivement ratifié le traité en cause (voir la décision n° 92-308 du 9 avril 1992, *Traité sur*

l'Union européenne, Recueil C.C. 1992, p. 59, par. 16). Au demeurant, est-il nécessaire de relever que, comme l'a dit la Cour permanente, «[a]u regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits...» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, arrêt du 25 mai 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19*), qui ne sauraient, en tout état de cause l'emporter devant vous sur le texte clair d'une disposition conventionnelle en vigueur.

12. Du reste, et pour en terminer avec cette querelle particulièrement artificielle, l'assemblée nationale du Cameroun a adopté, le 17 avril 2000, une loi n° 2000/2, relative à ses espaces maritimes, qui abroge la loi de 1974, et dont l'article 4 fixe à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale (voir observations écrites de la République du Cameroun sur l'intervention de la Guinée équatoriale, annexe ODGE 2). Le texte de cette loi, publiée au *Journal officiel de la République du Cameroun*, figure sous le n° 80 dans vos dossiers, Madame et Messieurs les juges. Et je précise en passant que cette loi s'abstient délibérément par ailleurs de prendre position sur les questions relatives au différend qui nous occupe. Contrairement au Nigéria, le Cameroun n'essaie pas de placer votre haute juridiction devant le fait accompli.

13. Tout cela pour dire, Monsieur le président, une chose assez évidente — mais le Nigéria nous oblige assez souvent à plaider l'évidence : la limite maritime entre les deux Parties comporte, de toutes manières, *deux* secteurs bien distincts et non pas un seul, comme la Partie nigériane affecte de le croire. Selon nous, l'un de ces secteurs est délimité, l'autre ne l'est pas. Et si, contre toute raison, l'on en venait à tenir les accords de délimitation de 1971 et de 1975 pour des chiffons de papier, il y aurait encore *deux* secteurs maritimes soumis à des règles distinctes du droit de la mer : la mer territoriale, jusqu'à 12 milles marins des lignes de base, le plateau continental et la zone économique exclusive au-delà. On ne peut, comme le Nigéria s'obstine à le faire, procéder de manière indifférenciée — *absolutely not* ! comme dirait mon ami Malcolm Shaw.

14. En revanche, je constate, Monsieur le président, que les Parties sont d'accord pour vous demander de vous prononcer sur une ligne unique de délimitation entre leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives respectives (voir mémoire du Cameroun, p. 548, par. 5.107; réplique du Cameroun, p. 389-392, par. 9.08-9.19 et duplique du Nigéria, p. 433, par. 10.7), comme elles ont d'ailleurs commencé à le faire en deçà du point G.

2. Le rôle de l'équidistance

15. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de la mer territoriale ou du plateau continental (ou de la zone économique exclusive), l'équidistance a un rôle à jouer. Mais un rôle différent.

16. Je ne m'attarderai pas sur ce qui devrait être décidé dans l'hypothèse, improbable, où vous estimeriez ne pas devoir mettre en œuvre les accords conclus entre les Parties jusqu'au point G, tant cela paraît irréaliste. Il suffit de rappeler, à cet égard que, dès 1962, le Nigéria s'est montré convaincu que le principe de l'équidistance était applicable, sans qu'il y ait lieu de faire jouer les «circonstances spéciales» mentionnées à l'article 12 de la convention de Genève sur la mer territoriale à laquelle il était partie.

17. Sans doute, lorsqu'il a approuvé la «ligne de compromis» de 1971, le chef de l'Etat camerounais a-t-il accepté de prendre en considération la revendication nigériane de «libre accès» aux rivières Cross et Calabar. Et c'est aussi cette préoccupation qui explique le tracé retenu à Maroua trois ans plus tard. Mais, lorsqu'ils procèdent par voie d'accord, les Etats peuvent déroger au droit international général. C'est ce qu'ils ont fait en l'espèce; mais il est très douteux qu'il y ait dans cette volonté de libre accès à certains ports une «circonstance spéciale» au sens de l'article 15 de l'actuelle convention sur le droit de la mer, d'autant plus que tous les navires bénéficient d'un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale camerounaise (voir affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 223). Et, s'agirait-il d'une circonstance spéciale, qu'elle se trouverait, au moins, équilibrée par d'autres «circonstances très spéciales» tenant à la configuration générale des côtes et aux particularités de la région du golfe du Biafra, qui sont également pertinentes au-delà du point G, et dont le doyen Kamto reparlera. «L'un dans l'autre», cela conduirait, au pire pour le Cameroun, à revenir à une ligne d'équidistance, ce qui, du reste, correspond à la position du Nigéria, exprimée en 1962, comme vient de l'expliquer le professeur Thouvenin. Au surplus, je le répète, cette ligne médiane, dont, aux termes de l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il ne convient de s'écarter que s'il est *nécessaire* [et je souligne «nécessaire»] de délimiter autrement la mer territoriale», cette ligne médiane, disais-je, est plus favorable au Cameroun que celle résultant des accords en vigueur. Mais, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, le Nigéria se complait à «jouer contre son camp»...

18. Plus intéressant : la fonction de l'équidistance au-delà du point G.

19. Rédigés dans les mêmes termes, les articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay, qui ne mentionnent pas l'équidistance, posent — à la suite d'ailleurs de votre jurisprudence — le principe cardinal de la nécessité d'aboutir à une «solution équitable».

20. Il n'en résulte certainement pas que l'équidistance n'ait aucun rôle à jouer dans la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Et votre arrêt du 16 mars 2001 dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* a souligné opportunément que

«la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre» (par. 231).

Et vous avez ajouté qu'il convenait dès lors de tracer «d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance [pour examiner] ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne» (par. 230).

21. Je ne pense pas que, ce faisant, la Cour ait entendu remettre en cause sa jurisprudence antérieure — dans le droit fil de laquelle s'inscrivent ces prises de position, comme le montrent les citations, fort convaincantes me semble-t-il, qu'elle fait de plusieurs de ses arrêts antérieurs, dans les paragraphes précédant ceux que je viens de citer; je ne pense pas non plus — et moins encore — que la Cour ait eu l'intention de revenir sur le principe fondamental selon lequel l'objectif essentiel, le seul objectif, est de parvenir à une solution équitable. Aussitôt après avoir souligné qu'il peut être approprié «d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire», comme elle l'avait indiqué dans son arrêt du 14 juin 1993, dans l'affaire de *Jan Mayen* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 62, par. 53, cité également dans l'arrêt du 16 mars 2001, par. 228), la Cour commence

«par rappeler que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, elle [la Cour] a déclaré ce qui suit :

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit international actuel il doit être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63) (par. 233).

22. Elle eût d'ailleurs pu, tout aussi bien, se référer à son arrêt de 1993 lui-même, dans lequel elle (la Cour) a rappelé que «[l]e but dans toute situation, quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à «un résultat équitable» (C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 54), ce qu'établit votre jurisprudence constante (voir notamment arrêts du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 90 ou p. 50, par. 92; du 24 février 1982, *Plateau continental Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70 ou p. 79, par. 110; du 12 octobre 1984 (Chambre), *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 312-313, par. 157-158 et p. 315, par. 162-163; du 3 juin 1985, *Plateau continental Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, p. 38-39, par. 44-45; voir aussi les sentences arbitrales du 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, RGDIP, 1985, p. 521, par. 88 ou p. 525, par. 102; ou du 10 juin 1992, *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St-Pierre-et-Miquelon)*, RGDIP, 1992, p. 692, par. 38) et qui n'est jamais que l'application de la règle coutumière reflétée par les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la convention sur le droit de la mer de 1982.

23. Il n'y a pas le moindre doute que le droit des délimitations maritimes demeure gouverné par la recherche d'une telle solution équitable. Dans cette perspective, l'équidistance est un point de départ, non pas une règle exclusive que l'on peut mettre en œuvre isolément, sans égard pour les circonstances de l'espèce. L'équidistance peut constituer, dans certains cas, l'expression suffisante de l'équité; dans d'autres, elle appellera des correctifs pour exprimer pleinement cette équité et aboutir à une solution équitable. Tel est le cas dans la présente affaire, ce que le Cameroun n'a eu de cesse d'affirmer depuis la saisine de la Cour.

24. Je note d'ailleurs avec satisfaction que le Nigéria lui-même ne le conteste pas. A la page 490 de sa duplique, il écrit : «*Thus international tribunals —while rejecting a rule of equidistance as a matter of general international law —generally start from a median or equidistance line which is then adjusted to take into account other relevant circumstances*». Le Nigéria relève en outre que : «*It is true that the case for a median or equidistance line as a starting point is stronger for opposite than for adjacent coasts...*» — c'est le Nigéria qui le dit — (par. 12.23; les italiques sont de nous). Nous ne saurions mieux dire, Monsieur le président ! Mais pourquoi la Partie nigériane ne tient-elle aucun compte des principes exacts et sages en

l'occurrence qu'elle expose et s'en tient-elle — du moins en apparence, j'y reviendrai — à l'application rigide de l'équidistance comme principe de délimitation alors qu'il ne peut s'agir que d'une commodité méthodologique et que les circonstances pertinentes s'opposent ici à l'évidence au tracé d'une ligne médiane ?

25. La ligne équitable que propose le Cameroun lui paraît répondre à cette exigence. Le doyen Kamto y reviendra plus concrètement dans quelques instants, ou peut-être lundi, et montrera quelles sont les circonstances pertinentes qui, en l'espèce, imposent de corriger les effets inévitables de l'équidistance pure et simple.

Monsieur le président, j'en ai encore pour une bonne quinzaine ou une petite vingtaine de minutes. Je ne sais pas si vous considérez qu'il est opportun de faire une pause.

Le PRESIDENT : Monsieur le professeur, je crois que la Cour va suspendre sa séance pour une dizaine de minutes. Je vous remercie.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne à nouveau la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le président.

3. Les conclusions des Parties et la tâche de la Cour

26. Avant de terminer cette plaidoirie introductive de la thèse du Cameroun sur la délimitation maritime, je voudrais attirer l'attention de la Cour sur une singularité des positions de la Partie nigériane : après quelque dix années de procédure écrite, celle-ci allègue, avec insistance, qu'elle ignore la portée des revendications du Cameroun : «*Nigeria still does not know what is Cameroon's maritime claim*» (duplique du Nigéria, p. 422, par. 9.9). La phrase est écrite en italiques dans le texte. Et ceci est d'autant plus paradoxal que, pour sa part, le Nigéria se décide, enfin, à mentionner ses propres revendications très tardivement (pour la première fois dans sa duplique), du bout des lèvres, et de façon pour le moins ambiguë.

27. Commençons, si vous le voulez bien, Monsieur le président par :

a) *La portée des conclusions camerounaises*

28. Celles-ci sont énoncées au paragraphe 13.1, alinéa c), de la réplique (p. 591-592).

29. Comme le montre le croquis 78 des dossiers de plaidoiries, déjà projeté tout à l'heure, ces conclusions portent sur deux secteurs [projeter à nouveau le croquis 78]. Jusqu'au point G, il vous est demandé de bien vouloir constater que «la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria» suit le tracé fixé par les accords (souvent appelés «déclarations» — mais cela ne change rien à leur nature conventionnelle) de Yaoundé II du 4 avril 1971 et de Maroua du 1^{er} juin 1975. Ces instruments fixent avec précision les coordonnées géographiques des points 1 à 12 et A à G de la frontière maritime entre les Parties, si du moins, l'on veut bien se rappeler que l'accord de Yaoundé II a été complété par la déclaration de Lagos de la commission mixte du 21 juin 1971, déclaration communément appelée «déclaration Ngoh-Coker» (mémoire du Cameroun, livre V, annexe 243; la déclaration de Maroua est reproduite à l'annexe 251, livre VI du mémoire du Cameroun).

30. Il semble d'ailleurs que les protestations nigérianes ne portent pas sur cette partie des conclusions du Cameroun — mais l'amalgame fâcheux qu'opère la Partie nigériane entre les deux secteurs de délimitation maritime l'empêche de «raffiner». Ce dont se plaint le Nigéria concerne, en réalité, la limite maritime entre les Parties au-delà du point G. Le Nigéria nous reproche la non-coïncidence entre le croquis initial établi par les cartographes de notre équipe (mémoire du Cameroun, p. 556) et les coordonnées figurant dans les conclusions de la réplique, que j'ai mentionnées il y a un instant et qui sont illustrées par la carte R 21 de la réplique telle que modifiée.

31. Comme la République du Cameroun l'a reconnu dans une lettre adressée au greffier le 22 février 2001, il s'est agi de malheureuses erreurs de transposition cartographique pour lesquelles nous avons présenté des excuses à la Cour et à la Partie nigériane — dont j'indique en passant qu'elle aussi a commis des erreurs dans sa cartographie; elle les a rectifiées, sans que nous essayions de tirer parti de ces errements (voir par exemple : la lettre du cabinet D. J. Freeman du 28 septembre 1999 de la carte 79 de l'atlas joint au contre-mémoire; celle de l'agent du Nigéria du 15 mars 2001 relative aux statistiques figurant au paragraphe 11.16 de la duplique; ou celle du

cabinet D. J. Freeman du 28 janvier 2002 à laquelle était jointe une version corrigée d'un croquis figurant également dans la duplique).

32. Ceci étant, la carte R.21 modifiée [projeter la carte R21 modifiée («Ligne équitable») — doc. n° 81] qui est projetée derrière moi, qui est donc reproduite sous le n° 81 des dossiers de plaidoiries, transpose, cette fois correctement, les coordonnées géographiques de la ligne équitable telles que ces coordonnées sont indiquées dans les conclusions de la réplique. C'est donc la carte R 21 et c'est le n° 81 de vos dossiers. Au demeurant, ce sont les conclusions qui fixent la portée du différend (cf. arrêt du 21 mars 1984, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984, p. 19, par. 29) et les conclusions de la réplique sont on ne peut plus précises et, raisonnablement, le Nigéria ne pouvait avoir aucun doute quant à leur portée. Les croquis dont les Parties assortissent leurs écritures ou leurs plaidoiries orales — avec, peut-être, quelque excès au cours des dernières années — ont un caractère purement illustratif : si les illustrations que présentent le Cameroun ne conviennent pas aux conseils du Nigéria, je les invite à s'en tenir aux conclusions écrites de la réplique; elles seules font droit.

33. Encore faut-il qu'ils s'y tiennent, Monsieur le président. Or, le Cameroun a constaté, avec quelque étonnement — c'est une litote —, que la Partie nigériane, pour les besoins de son argumentation, se permettait d'inventer purement et simplement certaines conclusions camerounaises.

34. L'illustration la plus audacieuse de cette étrange technique est sans doute fournie par la fixation — *par le Nigéria* — d'un point «L», qui viendrait s'ajouter au point K sur la ligne équitable, et dont, si je comprends bien, *le Nigéria* décide qu'il s'agit du point terminal des revendications du Cameroun. Mon collègue et ami Maurice Kamto y reviendra.

35. J'indique tout de même qu'il nous a paru raisonnable, Madame et Messieurs de la Cour, de ne pas vous demander de fixer un point d'aboutissement de la frontière maritime, notamment dans le souci de préserver intégralement les droits des tiers (et, en particulier, de Sao Tomé et Príncipe, qui n'est pas intervenu à l'instance et n'a donc pas exprimé son point de vue), même si ces droits ne sont pas menacés par la ligne équitable que propose le Cameroun, comme je l'établirai lundi prochain. Il est d'ailleurs d'usage dans les affaires de délimitation maritime de ce type que la

Cour ou les tribunaux arbitraux s'abstiennent de fixer le point précis où s'arrête la frontière maritime séparant deux Etats (voir par exemple, arrêt du 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne, C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133 C.3* ou la sentence arbitrale du 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau, RGDIP, 1985, p. 535, par. 130.3 c)*).

36. En tout cas, de point «L» il n'a jamais été question de notre côté. A compter du point «K», il paraît à la République du Cameroun nécessaire et suffisant que vous indiquiez une direction générale et que vous vous en remettiez, pour le reste, aux règles et principes de la convention de Montego Bay que le Cameroun et le Nigéria ont ratifiée. A ma connaissance, aucun différend ne les oppose à cet égard et c'est à chacune des Parties qu'il appartient de fixer l'extension vers le large de leurs juridictions maritimes respectives, en application des articles 57 et 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

37. Permettez-moi, Monsieur le président, de souligner un dernier paradoxe : le Nigéria, je l'ai dit, prétend ignorer la portée des revendications maritimes du Cameroun. Dans le même temps pourtant, il présume les connaître mieux que nous et n'hésite pas à accommoder les conclusions camerounaises à sa manière et à les transformer au mieux de ce qu'il croit être ses intérêts. Encore une fois, la République du Cameroun ne demande pas à la Cour de fixer la limite extérieure des zones maritimes respectives des Parties mais, à compter du point «K», d'indiquer la direction que doit prendre la limite de ces zones. Elle ne demande pas non plus au Nigéria de se substituer à elle dans la formulation de ses propres conclusions.

b) *Les conclusions nigérianes*

38. En revanche, Monsieur le président, il nous serait agréable de savoir avec précision quelles sont les conclusions de la Partie nigériane en la matière.

39. Signalons néanmoins que la duplique constitue à cet égard un progrès par rapport au contre-mémoire. Dans celui-ci, le Nigéria avait expressément refusé de révéler à la Cour le tracé de la frontière maritime qui lui semblait justifié (contre-mémoire du Nigéria, p. 603-604, par. 23.3) — pour de bien mauvaises raisons, comme le Cameroun l'avait relevé dans sa réplique (réplique du Cameroun, p. 351-355, par. 7.27-7.42). Nos objections semblent avoir été en partie

entendues puisque, dans sa duplique, la Partie nigériane se risque à décrire la ligne qui a ses préférences et prie la Cour de dire et juger :

- «(e) *that the respective territorial waters of the two States are divided by a median line boundary within the Rio del Rey;*
- (f) *that, beyond the Rio del Rey, the respective maritime zones of the parties are to be delimited in accordance with the principle of equidistance, to the point where the line so drawn meets the median line boundary with Equatorial Guinea at approximately 4° 6' N, 8° 30' E»* (duplique du Nigéria, p. 765, par. 4; voir aussi p. 527, par. 13.44.2).

40. J'ai dit tout à l'heure ce que l'on devait penser du «tout équidistance» sur lequel table le Nigéria. Je n'y reviens pas.

41. On ne saurait par ailleurs s'étonner que la Partie nigériane affecte de faire partir la frontière maritime entre les deux Etats du Rio del Rey : la position contraire eût constitué un aveu, qu'elle ne pouvait pas faire, en ce qui concerne l'appartenance au Cameroun de la péninsule de Bakassi. Il n'en est pas moins révélateur que cette conclusion du Nigéria soit, c'est le moins que l'on puisse dire, mal assurée et obscurcie plus qu'établie par le raisonnement qui la sous-tend, malgré l'extrême prudence dont il fait preuve.

42. Cette prudence est d'abord apparente du fait de la brièveté disproportionnée de l'argumentation retenue : quatre pages (soit six paragraphes et un croquis) quand le Nigéria consacre plus d'une centaine de pages à réfuter la ligne proposée par le Cameroun. En outre, nos contradicteurs montrent bien qu'ils ne sont pas dupes de la translation qu'ils font subir à la ligne frontière de l'Akwayafé au Rio del Rey : ils présentent, certes, un croquis illustratif, la figure 13.9 introduite après la page 524 de la duplique, sur lequel figure opportunément un banc de sable, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, qu'ils auraient récemment découvert et qui évite un tracé trop absurde; mais la Partie nigériane prend la précaution de renvoyer également — dans *cette* section consacrée à la défense de la ligne nigériane — à la figure 13.8 qui prétend représenter la ligne des pratiques pétrolières («oil practice line» — duplique du Nigéria, p. 522 bis) et dont il faut sans doute considérer qu'elle constitue la véritable limite que vous propose le Nigéria.

43. Le doyen Kamto et le professeur Mendelson donneront plus tard des précisions sur les graves reproches qu'encourt à cet égard la position nigériane, qui n'est ni fondée en droit, ni conforme aux faits (en tout cas à la «date critique») — car les concessions dont se prévaut le

Nigéria sont, pour la plupart, récentes, et chevauchent, selon les cas, celles accordées par le Cameroun ou par la Guinée équatoriale au-delà du point G. Le problème que je voudrais mettre en évidence est autre : pour réfuter la ligne équitable camerounaise, le Nigéria ne se fonde pas, au moins à titre principal, sur le principe d'équidistance (sauf pour tenter de vous convaincre de fixer un point triple — mais nous aurons l'occasion d'y revenir); sa principale, son unique préoccupation est de vous placer, Madame et Messieurs les juges, devant ce qu'il s'efforce de vous présenter comme le fait accompli des concessions pétrolières — les siennes s'entend, car de celles accordées par le Cameroun ou la Guinée équatoriale, il ne se soucie guère — comme le montre, par exemple, l'extraordinaire figure 10.5 de la duplique (p. 446 bis), qui prétend illustrer la zone de chevauchement des concessions nigérianes d'une part et équato-guinéennes d'autre part, mais sur laquelle seules figurent les concessions nigérianes, à l'exclusion de celles accordées par l'Etat intervenant.

44. Aussi bien, après avoir décrit ses activités pétrolières dans la région (de Bakassi, pas du Rio del Rey) (duplique du Nigéria, p. 434-441, par. 10.11-10.22) et présenté en annexe une «histoire cartographique des concessions» («Licensing History Maps», p. 457 et suiv.) dont les sources ne sont d'ailleurs pas indiquées avec la précision requise, le Nigéria croit porter l'estocade au Cameroun en affirmant que la ligne équitable proposée par celui-ci ne correspond pas à celle, non pas des concessions pétrolières entre les deux pays, mais de leurs activités effectives (cf. duplique du Nigéria, p. 510-523, par. 13.14-13.37), c'est-à-dire les puits, les forages, etc., — or ces activités effectives le Nigéria s'est ingénié à les rendre impossibles pour le Cameroun et la Guinée équatoriale. Puis arrive la véritable «conclusion cachée» de la Partie nigériane : la ligne séparant les zones maritimes des deux Etats serait la limite extrême de ses activités pétrolières — à lui Nigéria —, qu'il a, du reste, réussi à imposer à la Guinée équatoriale par le traité du 23 septembre 2000; nous aurons l'occasion d'y revenir :

«even on the basis of Cameroon's unjustified claim to the Bakassi Peninsula, the maximum claim line that Cameroon could advance would involve delimiting the respective maritime zones of the Parties beyond the Cross River Estuary in the manner shown in Fig. 18.8 [the one I just mentioned figuring the «Oil Practice Line»]. The effect is to maintain, on each side of the line so drawn, all wells and installations [«all wells and installations, Mr. President, not all oil licenses] which were drilled or constructed under licenses or permits granted by either party...» (Duplique du Nigéria, p. 527, par. 13.45.)

45. Cependant, il ne m'appartient pas de discuter le bien-fondé de cette position; mes savants collègues s'en chargeront. Mais nous voulions mettre en lumière ce qui nous apparaît à l'évidence comme les véritables conclusions du Nigéria : il veut conserver, dans leur intégralité «tous les puits et installations» pétroliers qu'il a réussi à imposer dans la région, fût-ce dans la plus complète illécéité, au mépris de la maxime *ex injuria jus non oritur*. La ligne que le Nigéria souhaite vous voir retenir, Madame et Messieurs de la Cour, est celle qui résulte de son «impérialisme pétrolier». Cette ligne est figurée non pas sur le croquis 13.9 (duplique du Nigéria, p. 524 bis) de la duplique, mais par celle du croquis 13.8 (p. 522 bis), que préparent, sans le justifier, les croquis 13.5 à 13.7.

Le doyen Maurice Kamto reviendra plus tard sur ce point essentiel. Dans l'immédiat, je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir lui donner la parole afin qu'il expose à la Cour quels sont les instruments pertinents relatifs à la délimitation du premier secteur de la frontière maritime, de l'Akwayafé au point G.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie beaucoup pour votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. Et je donne maintenant la parole au doyen Maurice Kamto.

M. KAMTO :

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

9. Le premier secteur maritime (de l'embouchure de l'Akwayafé au point G)

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe de vous présenter le tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, et de vous exposer pourquoi, de l'avis de la République du Cameroun, la ligne équitable qu'il propose est le meilleur tracé possible au regard du droit conventionnel et coutumier ainsi que de la pratique des juridictions internationales.

2. Cette frontière maritime se divise comme vient de l'indiquer mon collègue et ami le professeur Pellet en deux secteurs : le premier est clairement délimité par des accords internationaux valides, bien que contestés par le Nigéria; le second reste à délimiter. C'est du premier secteur dont je voudrais vous parler à présent.

3. Le premier secteur de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria va de l'embouchure de l'Akwayafé au point G. Le tracé de ce premier secteur repose principalement sur trois instruments juridiques internationaux : l'accord anglo-allemand de Londres du 11 mars 1913, l'accord camerouno-nigérian du 4 avril 1971 constitué de la déclaration de Yaoundé II et de la carte 3433 qui y est jointe, et l'accord camerouno-nigérian du 11 juin 1975 dit déclaration de Maroua. Le document pertinent qui sous-tend ces divers accords est la carte de l'Amirauté britannique [projection n° 1] qui figure à la cote n° 82 dans le dossier des juges, représentant à l'échelle 1/50 000° l'estuaire des rivières Calabar et Akwayafé et ses abords sud. C'est cette carte, sous la forme de sa publication en 1970, qui a été utilisée par les négociateurs de Yaoundé II et de Maroua pour tracer les lignes allant des points 1 à 12, puis de A à G définies respectivement par ces accords. Le tracé topographique de la côte figurée sur cette carte a été peu modifié depuis lors, et les levés récents, orientés vers les besoins de la navigation ne s'y sont pas intéressés.

4. Les accords de Yaoundé II et de Maroua, qui sont des accords post-coloniaux entre le Cameroun et le Nigéria indépendants, sont le résultat de longues négociations dont le Cameroun présente dans son mémoire l'historique complet et une analyse détaillée des étapes marquantes¹⁹. Je me garderai donc d'y revenir ici.

5. Permettez-moi en revanche, à ce stade, de relever une curiosité dans la démarche nigériane : le tracé de la frontière maritime résultant de l'accord bilatéral du 23 septembre 2000 entre le Nigéria et la Guinée équatoriale — qui, je le rappelle, n'est absolument pas opposable au Cameroun, donc cet accord n'est pas opposable au Cameroun — débute à un hypothétique point I²⁰. Dans sa duplique, le Nigéria place pourtant, courageusement, sa frontière maritime entre le Cameroun et lui-même sur le Rio del Rey et explique avec une apparente sérénité que le tracé de cette frontière imaginaire «*follows the equidistance line south-westwards until it meets the tripoint with Equatorial Guinea, [at approximately latitude 4°6' N, longitude 8°30' E.]*»²¹; et qu'il indique

¹⁹ Mémoire du Cameroun, p. 500-529, par. 5.06-5.62.

²⁰ Duplique du Nigéria, fig. 13.

²¹ Duplique du Nigéria, p. 524, par. 13.40.

que le résultat de ce tracé est équitable parce que «*the equity of an outcome reached*» «*is*» «*a general matter of impression*»²².

6. Tout ceci est écrit à la page 524 de la duplique du Nigéria. Or trois pages avant, dans la même duplique, le croquis n° 13.8 [projection n° 2] qui figure à la cote n° 83 du dossier des juges, indique un tracé en rouge dit «*Oil Practice Line*» qui part d'un point certes indéterminé mais cette fois-ci de l'embouchure de l'Akwayafé et non plus du Rio del Rey. Cette ligne que le Nigéria s'emploie à défendre sur huit pages comme étant la ligne *de facto*²³ glisse subitement de l'Akwayafé — le croquis que l'on a vu précédemment — au Rio del Rey [projection n° 3]. C'est la nouvelle ligne que propose le Nigéria. Ce croquis figure à la cote n° 84 du dossier des juges. C'est flagrant, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges : le Nigéria est écartelé, empêtré dans ses propres contradictions et du même coup nous plonge dans la perplexité. Sa situation rappelle — je dois l'avouer — celle de l'âne de Buridan dont la légende nous apprend qu'il est mort de faim et de soif faute de pouvoir choisir entre un seau d'eau et une botte de foin. Et le Cameroun pose la question : quelle ligne faut-il considérer, d'après le Nigéria, comme étant le tracé de la frontière maritime entre les deux pays ? La «*oil Practice line*» ? Ou la ligne qui part du Rio del Rey ?

7. Parlons-en d'ailleurs de cette fameuse ligne du Rio del Rey à laquelle le Nigéria consacre au total trois pages des cinq cent vingt-huit pages du volume II de sa duplique. Le Nigéria nous explique qu'elle suit *prima facie* la ligne d'équidistance dans la direction de Bioko jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne d'équidistance entre la Guinée équatoriale et Bakassi; il ajoute qu'un élément pertinent, en l'occurrence «*a substantial sand island, not shown on earlier charts*» et que l'on aperçoit à l'embouchure du Rio del Rey à moins de 12 milles de la côte, influe sur le tracé de la ligne d'équidistance et l'amène, lui le Nigéria, à infléchir cette ligne vers le sud-ouest²⁴.

Admirable souci d'équité. Mais ceci est cousu de fil blanc. Par un tour de passe-passe le Nigéria découvre sur le Rio del Rey où il n'est pas présent physiquement, une île, que dis-je, une *grande île de sable* («*a substantial sand island*») que les Camerounais qui y sont en permanence

²² Duplique du Nigéria, p. 524, par. 13.41.

²³ Duplique du Nigéria, p. 516-517, par. 13.23-13.25.

²⁴ Duplique du Nigéria, p. 523-524, par. 13-19.

n'ont jamais vue et que tout le monde ignore puisqu'elle n'a jamais figuré sur aucune carte; une *grande* île qui ne se voit pas à l'œil nu, mais seulement à partir de photographie par satellite. C'est d'une invraisemblance accablante pour dire le moins.

8. Monsieur le président, la République du Cameroun a une attitude constante à l'égard de ses engagements internationaux, il respecte ceux d'aujourd'hui comme ceux contenus dans les accords coloniaux auxquels il a succédé; elle a toujours soutenu que la frontière maritime entre la République fédérale du Nigéria et elle-même part de l'embouchure de l'Akwayafé et n'a point changé sa position à ce sujet.

9. Cette ligne part très précisément d'un point d'ancrage qui est le point de rencontre de la ligne droite joignant «Bakassi Point» au Cameroun à «King Point» au Nigéria, et qui est le centre du chenal navigable de l'Akwayafé. Ce point ne jaillit pas du néant, Monsieur le président; il n'est pas non plus une création du Cameroun; il est défini par l'article XVIII de l'accord de Londres du 11 mars 1913 qui situe ce point d'ancrage terrestre de la frontière maritime à l'intersection du *thalweg* de ce cours d'eau et d'une «*straight line joining Bakasi point to King point.*»

10. L'article XXI de l'accord de Londres dispose qu'à partir de ce point situé au «centre» du chenal navigable la frontière, celle-ci va «*as far as 3 miles limit of territorial jurisdiction.*» L'article XXII du même accord précise que la ligne de base considérée comme le point de départ du calcul de la largeur de la mer territoriale fixée à 3 milles marins est celle qui relie les extrémités de l'estuaire de l'Akwayafé, et les parties à l'accord de 1913 se sont accordées à la définir comme «*a line joining Sandy point and Tom Shot Point.*» L'accord de Londres de 1913 est donc le premier instrument conventionnel à jeter les bases de la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, et à en amorcer la délimitation.

11. Le tracé de la ligne définie par cet accord, et qui correspondrait, au regard du droit positif de la mer de l'époque, à la ligne séparant la mer territoriale du territoire du Cameroun de celle du territoire du Nigéria, ne fut pas aisé.

I. De l'embouchure de l'Akwayafé au point 12

12. Peu après l'accession des deux pays à l'indépendance, le Nigéria adressa au Cameroun, par l'intermédiaire de son ministère des affaires étrangères, la note n° 570 du 27 mars 1962. Dans

cette note, dont vous a déjà parlé le professeur Jean-Marc Thouvenin et à laquelle était joint un croquis²⁵, qui a d'ailleurs déjà été projetée [projection n° 4] et figure à la cote n° 85 du dossier des juges, le Nigéria procédait de façon unilatérale, sans concertation préalable avec le Cameroun, à un tracé de la frontière maritime entre les deux pays dans la mer territoriale jusqu'à la limite des 3 milles fixée par l'accord de 1913.

13. Madame et Messieurs les juges, il n'est pas besoin d'insister outre mesure sur le caractère décisif de cette note comme preuve de la «camerounité» de Bakassi. Le professeur Thouvenin s'y est appesanti à suffisance il y a quelques instants, je n'y reviendrai pas.

14. J'insisterai en revanche, Monsieur le président, sur le fait que cette note traçait une ligne partant, à vue d'œil, du point d'ancrage terrestre de la frontière maritime tel que définie par l'accord de 1913, c'est-à-dire, comme je l'ai indiqué il y a un instant, du point de rencontre de la droite joignant «Bakassi Point» au Cameroun à «King Point» au Nigéria avec le centre du chenal navigable de l'Akwayafé. Autrement dit, quoiqu'il puisse prétendre aujourd'hui, le Nigéria tenait l'accord de 1913 pour valide et le considérait comme le premier instrument juridique amorçant la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et lui-même. Un coup d'œil sur le cours de la ligne A/B telle qu'elle est figurée sur le croquis joint à la note de 1962 [projection n° 5], ce croquis figure à la cote n° 86 du dossier des juges. J'indique que c'est le croquis joint à la note de 1962 transposé pour ne pas modifier le front de carte transposé sur un croquis; donc ce qui figure en pointillé, c'est la ligne jointe à la note de 1962 qui allait jusqu'au point 12 à peu près. Ce croquis, et le cours de la ligne A/B, montre que cette ligne A/B passe à l'ouest du tracé qui sortira des travaux de Yaoundé II et se rapproche beaucoup plus du tracé proposé alors par les experts, mais finalement abandonné par les chefs d'Etat au profit d'une ligne de compromis qui passe plus à l'est. Il ne s'agit certes, que d'un croquis, qui n'est pas à l'échelle, et la ligne qui y figure n'a aucune coordonnée. Il présente donc indéniablement un certain degré d'imprécision, et le Nigéria en était conscient puisqu'il parlait lui-même d'«*arbitrary line*», «ligne arbitraire», dans sa correspondance à laquelle était jointe cette note. Mais on voit bien, Monsieur le président, que

²⁵ Mémoire du Cameroun, annexe 229.

cette ligne était plus avantageuse pour le Cameroun que le tracé qui prévaut de nos jours, et le Nigéria considérait cette ligne A/B comme «*the correct boundary*» entre les deux pays.

15. Que s'est-il donc passé pour que le Nigéria qui a tracé cette ligne unilatéralement, le Nigéria qui se plaint de ce que le Cameroun n'a pas donné une suite à sa note y relative, qui malgré cela a mis en œuvre le tracé de cette ligne sans l'avis ni l'accord du Cameroun — d'où vient-il, dis-je, qu'il remette en cause aujourd'hui la ligne négociée et fixée par une succession d'accords auxquels il a souscrit, et qui lui sont plus favorables que celle de 1962 ? Il y a là un mystère qu'il s'emploiera sans doute à élucider, Madame et Messieurs les juges. Je crains cependant qu'il ne soit guetté par la tentation de l'absurde, j'entends par là celle qui le pousse à vous demander d'ignorer des accords qu'il a dûment conclus et qui le lient, pour lui adjuger une frontière jaillie du néant, sans base juridique ni repère historique.

16. Après l'épisode de cette note (n° 570) de 1962, il est apparu nécessaire aux deux pays de procéder de façon concertée à la délimitation de leur frontière maritime. Au début des années soixante-dix, les autorités des deux pays décidèrent alors de mener de façon approfondie et complète les travaux de délimitation de leur frontière maritime commune. Ils créèrent à cette fin une commission mixte dans le cadre de la déclaration dite de «Yaoundé I» du 14 août 1970. Après plusieurs réunions de ladite commission aux termes desquelles les positions des experts des deux pays apparurent nettement opposées, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria tranchèrent la question dans la capitale camerounaise le 4 avril 1971 en adoptant «une ligne de compromis» qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte 3433 de l'Amirauté britannique²⁶ que j'ai projetée au début de cette plaidoirie et qui, je le rappelle, figure dans le dossier des juges sous la cote n° 82. Cette «ligne de compromis» court d'un point 1 situé à l'embouchure de l'Akwayafé à un point 12 en mer, en passant par des points intermédiaires successifs allant de 2 à 11. La carte 3433, à laquelle je viens de faire référence, montre très clairement que le point 1, qui est le point de départ de la frontière maritime, a été placé au centre du chenal navigable de l'Akwayafé, conformément à l'article XXI de l'accord de Londres de 1913.

²⁶ Déclaration de «Yaoundé II», annexe MC 242.

17. Cette carte n° 3433 (qui figure à la cote n° 82 du dossier des juges) [projeter à nouveau], où est représentée la ligne reliant le point 12 au point 13 et ce dernier point au point 20, et qui est la suite de la ligne telle qu'elle avait été tracée par les experts, montre bien la suite de la concession faite par le Cameroun au Nigéria. Le décrochement vers l'ouest de la ligne allant du point 12 au point 20 est particulièrement net. Il rend évident la concession faite entre le point 1 et le point 12 par rapport à la ligne d'équidistance. Il n'y a pas, Monsieur le président, d'autre explication à ce décrochement du point 12 au point 13 et au tracé qui s'en suit jusqu'au point 20 : c'est le résultat d'une application des principes posés par la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale. Ce tracé départageait de façon égalitaire la zone maritime intéressant le Cameroun et le Nigéria au-delà de la ligne de compromis. Mais le tronçon allant du point 12 au point 20 ne sera pas validé par les chefs d'Etat.

18. C'est donc, Madame et Messieurs les juges, sur la base d'un compromis très favorable là aussi au Nigéria et faisant fi des règles générales du droit de la mer de l'époque que fut fixé le premier tronçon de la frontière maritime allant de l'embouchure de l'Akwayafé au point 12. Ce tronçon n'a pas été modifié depuis lors, et les coordonnées des douze points qui définissent son tracé ont été précisées dans la déclaration de Lagos du 21 juin 1971 adoptée à l'issue de la réunion de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière entre les deux pays.

II. Du point 12 au point G

19. Monsieur le président, la délimitation de la frontière maritime du point 12 au point 20 effectuée par les experts ayant été abandonnée faute d'agrée à la partie nigériane²⁷, le prolongement de la frontière maritime du point 12 vers la mer jusqu'au «point G», situé à environ 17,7 milles marins des lignes de base, s'est fait difficilement.

20. Jusqu'en juillet 1974, aucun accord ne put être trouvé entre les deux parties pour le prolongement de la frontière au sud du point 12. Le Nigéria persista dans le refus d'un tracé sur la base de l'équidistance. Il exigeait encore une ligne de compromis qui lui soit plus favorable qu'une ligne d'équidistance stricte. Après tout, ayant obtenu un compromis de cette nature jusqu'au point 12, il n'avait aucune raison de s'arrêter en si bon chemin. Mais le souci du Nigéria d'accéder

²⁷ Mémoire du Cameroun, p. 516-517, par. 5.41-5.42.

au port de Calabar sans passer par les eaux territoriales camerounaises amena leurs deux pays à adopter une solution temporaire consistant à geler les prétentions respectives des deux pays en définissant, dans une déclaration dite de Kano, du 1^{er} septembre 1974, signée par le président Ahidjo du Cameroun et le général Gowon du Nigéria, un «couloir de 2 kilomètres de part et d'autre de la ligne joignant la bouée d'atterrissage fairway aux bouées n^{os} 1, 2, 3 existant sur la carte 3433»²⁸. Ce *no man's land* était «interdit de toute activité de prospection pétrolière»²⁹.

21. Il importe de relever que les bouées dont il est question sont celles qui balisent le chenal navigable de la Cross/Calabar Rivers³⁰. Et lorsque l'on regarde attentivement le croquis établi à partir de la carte 3433, la zone tampon ainsi définie [projection n^o 6] (cote n^o 87), il apparaît qu'elle était, elle aussi, Monsieur le président, favorable aux intérêts du Nigéria. De fait, elle se situe pour l'essentiel à l'est du tracé reliant la ligne adoptée par la commission mixte en juin 1971 en application de la convention de Genève 1958. Mais cet arrangement de Kano n'avait ni pour but de fixer un régime durable, ni pour objet de délimiter la frontière maritime.

22. Le prolongement de la frontière maritime au sud du point 12 se fera moins d'un an après, à l'issue d'une réunion au sommet entre le Cameroun et le Nigéria en mai-juin 1975. C'est, en effet, au cours de cette rencontre que le président Ahidjo et le général Gowon «se sont mis *entièrement d'accord sur le tracé précis* de la frontière maritime» (les italiques sont de nous); et ceci ressort du communiqué conjoint rendu public à l'issue de cette réunion³¹. J'insiste sur les termes «entièrement d'accord» et «tracé précis» car ils écartent tout doute sur l'intention des parties ainsi que sur la nature et l'objet de l'accord de Maroua que le Nigéria s'est mis à contester. Mais le professeur Tomuschat vous démontrera lundi prochain la validité juridique de cet accord qui fut complété par un échange de lettres des 12 juin et 17 juillet 1975³², échange de lettres par lequel le président Ahidjo et le général Gowon s'accordent pour corriger une erreur matérielle bénigne portant sur les coordonnées du point B figurant sur la ligne allant du point 12 au point G.

²⁸ Mémoire du Cameroun, p. 527.

²⁹ Déclaration de Kano, annexe MC 246.

³⁰ Voir carte 3433, annexe MC 242.

³¹ Annexe MC 250.

³² Annexe MC 251.

23. Comme il ressort des dispositions mêmes de l'accord de Maroua, celui-ci a pour objectif explicite de prolonger «le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G». Il définit concrètement les coordonnées des huit points qui jalonnent ce tracé, en l'occurrence les points A, A1, B (corrigé par l'échange de lettres que je viens d'évoquer), puis les points C, D, E, F et G.

24. Monsieur le président, comme pour le tracé jusqu'au point 12, la ligne de l'accord de Maroua est une ligne de compromis qui — cela ne surprendra guère — est une fois de plus en faveur du Nigéria. La rencontre de Maroua ne fut un succès que parce que, une fois encore, le Cameroun accepta de faire des concessions au Nigéria. La ligne décidée par les chefs d'Etat se situe à l'est de la ligne d'équidistance qui avait été arrêtée par les experts en juin 1971, au bas de laquelle figurent les signatures respectives des chefs de délégations des deux pays, en l'occurrence Oluwole Coker pour le Nigéria et Jean-Claude Ngoh pour le Cameroun. Je voudrais rappeler, Monsieur le président, qu'en 1971, le Cameroun a concédé au Nigéria une partie de sa mer territoriale, c'est-à-dire une parcelle de son territoire. Et permettez-moi de souligner, Madame et Messieurs les juges, qu'en 1975 encore, c'est le Cameroun qui va céder à nouveau au même Nigéria, une autre parcelle de sa mer territoriale, puis une partie de son plateau continental et de sa zone économique exclusive, ainsi que le chenal stratégique de l'Akwayafé qui aurait pu faciliter l'accès de ses propres navires au flanc ouest et nord-ouest de sa péninsule de Bakassi. Et je passe le fait que le contrôle de ce chenal lui aurait permis également de contrôler l'accès aux ports nigériens du sud-est, notamment celui de Calabar. Dans les deux cas, en 1971 comme en 1975, le Cameroun a renoncé à sa souveraineté sur une partie de sa mer territoriale, et à ses droits de souverainetés sur son plateau continental et sa zone économique exclusive, ainsi qu'aux importantes ressources pétrolières, voire halieutiques, de cette zone; il y a renoncé, Madame et Messieurs les juges, au profit du Nigéria, et tout cela par souci de prendre en considération les préoccupations de ce pays et dans l'intérêt des relations de bon voisinage avec lui.

25. Quand le Cameroun insiste sur le fait qu'il n'a cessé de faire concession au Nigéria tout le long du processus de délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, il ne cherche pas à s'apitoyer sur son sort. Il voudrait seulement établir la réalité d'une situation que vous avez à considérer. Il n'a pas seulement fait une concession sur papier, ni seulement facilité l'accès des

navires nigériens aux ports de Calabar en cédant le chenal navigable de la Cross River au Nigéria. Il a accepté les conséquences défavorables découlant de l'accord de Maroua sur le terrain pétrolier.

Ainsi, il a rendu, le 27 mai 1976, le puits d'hydrocarbure Kita-Marine n° 1 foré en 1972 par Elf Serepca [projection n°7] (cote n° 89). Il a rendu ce puits de pétrole qui avait mis en évidence du pétrole et du gaz à un moment où il découvrait à peine ses premiers champs pétroliers, alors que le Nigéria était déjà un important exportateur de pétrole. La conséquence logique que l'on peut en tirer est simple Monsieur le président : le Nigéria, qui n'a pas refusé le puits rendu reconnaissait de la sorte, au moins implicitement, que la ligne de Maroua constituait la frontière maritime entre les deux pays. Car, au nom de quoi cette restitution aurait-elle eu lieu sinon en respect de ladite frontière ?

III. La confirmation de la délimitation conventionnelle par la pratique des Etats

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, c'est l'ensemble de cette frontière maritime soigneusement délimitée par voie conventionnelle du point 1 au point G que le Nigéria essaie de remettre en cause aujourd'hui au nom d'une prétention territoriale inconsiderée sur la péninsule de Bakassi, et en revendiquant le «fait accompli», on l'a dit tout à l'heure, des «concessions pétrolières» au mépris de ses propres engagements conventionnels.

27. La République fédérale du Nigéria prétend décrire la situation existante en matière de concessions pétrolières et ce qui, d'après lui, correspond au comportement des Parties, tant dans son contre-mémoire³³ que dans sa duplique³⁴. Elle le fait de manière partielle et à certains égards erronée, et sa duplique, au lieu de corriger et de préciser sur ce point son contre-mémoire persiste dans l'imprécision.

28. Dans sa réplique, le Cameroun relève que le Nigéria présente dans son contre-mémoire³⁵ un tableau des concessions accordées et fait mention à l'annexe 341 dudit contre-mémoire des coordonnées actuelles de certaines de ces concessions, sans toutefois préciser l'origine de cette annexe 341 qui ressemble à un document composite³⁶ fait pour la circonstance. Le Nigéria

³³ Contre-mémoire du Nigéria vol. II, par. 20.3-20.17.

³⁴ Duplique du Nigéria, vol. II, p. 435-441, par. 10.11-10.22.

³⁵ Par. 20.14.

³⁶ Réplique du Cameroun, p. 428, par. 9.107.

n'apporte pas la précision sollicitée dans sa duplique. Au lieu de cela, il déclare à propos des croquis R 24 et R 25 produits par le Cameroun dans sa réplique et indiquant à la fois «la limite des opérations» des sociétés pétrolières du Cameroun et les zones de chevauchement des concessions que «*there are no Cameroon installations in the southern area of overlapping licences, shown in blue on the map*»³⁷.

29. Madame et Messieurs les juges, le Nigéria cherche à masquer la vérité sur au moins trois points :

30. Premièrement, après avoir indiqué qu'une série de blocs offshore numérotés de A à N avaient été délimités en 1959, il ajoute : «*The most easterly of these, Block N, was never granted*»³⁸. Il ne dit pas par qui ce bloc n'a pas été attribué, laissant penser par là qu'il s'agirait d'un bloc nigérian qu'il s'est abstenu d'attribuer. Or le Nigéria sait parfaitement, Monsieur le président, que ce bloc N, situé au large de Bakassi, est un bloc camerounais comme il le reconnaît lui-même dans sa note verbale de 1962 citée à plusieurs reprises. De plus, il sait aussi que ce bloc a été attribué, et ce de longue date, par le Cameroun puisqu'il correspond en gros au bloc n° 17 dénommé Kita Eden figurant sur le croquis référencé figure 10.1 de la duplique Nigéria, indiquant en pointillé rouge la limite des opérations du Cameroun, et faisant face au bloc OPL 98 du Nigéria que ce pays dit lui-même être l'ancien bloc M attribué en septembre 1961. Cette phrase glissée subrepticement par la Partie adverse dans sa duplique traduit le désir du Nigéria de tirer partie de cette note de 1962, tout en la reniant de façon inavouable parce qu'elle confirme de manière éclatante que le Nigéria a toujours reconnu la «camerounité» de Bakassi.

31. Deuxièmement, à propos de l'ancienneté ou non de ses concessions pétrolières dans la partie délimitée de la frontière maritime, le Nigéria persiste à dire pour conclure sa duplique qu'il est déroutant que le Cameroun puisse prétendre que les concessions pétrolières nigérianes dans cette zone sont récentes, et qu'au contraire la zone en question «*has been subject of licensing, relinquishment, relicensing etc. over more than 40 years*»³⁹.

³⁷ Duplique du Nigéria, p. 435, par. 10.1.

³⁸ Duplique du Nigéria, p. 436, par. 10.16.

³⁹ Duplique du Nigéria, p. 436-437, par. 10.16.

32. Or le même Nigéria concède du bout des lèvres un peu avant au paragraphe 10.15 de sa duplique : «*It is true that many concessions currently in force were granted in the last 10 years, as shown in the table in Nigeria's Counter-Memorial*». J'insiste sur le mot «*many*», car le Nigéria va poursuivre en disant : «*But in most cases ... these were re-issues or re-grants after long-established licence areas had been relinquished or exchanged*»⁴⁰. Je signale au passage que le Nigéria ne cite que deux exemples pour illustrer le «*most*», en l'occurrence les blocs OPL 98 et OPL 230, et à vrai dire le Nigéria serait bien en mal de citer un autre exemple. Plus grave, même les deux exemples choisis n'illustrent pas ce que le Nigéria prétend parce que les deux blocs en question ne confirment pas sur le terrain l'affirmation du Nigéria. Le bloc OPL 230 n'existe plus puisqu'il a été remplacé en 1999 par la concession OML 114. Or suivant les cartes de Petroconsultants devenus IHS que nous avons consultés et que le Nigéria lui-même cite, ni le bloc OPL 230 hier, ni la concession OLM 114 aujourd'hui n'empiètent sur la ligne de Maroua de 1975. Quant au bloc OPL 98, d'après la carte de la limite des concessions pétrolières dont je viens de donner la référence, il ne mordrait, d'après le Nigéria, légèrement sur cette ligne de 1975 que dans son extrémité sud-est. En réalité quand on se reporte sur n'importe quelle carte des concessions pétrolières du Nigéria South East établie par IHS c'est-à-dire ex-Petroconsultants qui est l'organisme de référence en la matière dans les mouvements pétroliers, cette concession OPL 98 aussi respecte scrupuleusement la ligne de Maroua.

33. Il est évident, Monsieur le président, que pour le Cameroun comme pour le Nigéria, la configuration actuelle du domaine pétrolier attribué est le résultat d'une succession d'attributions, de renouvellements et de réattributions de permis partiellement ou en totalité. Il est toutefois difficile de suivre le Nigéria lorsqu'il prétend que la pratique camerounaise a consisté à créer des chevauchements de fait sur le domaine pétrolier nigérian. En effet, au-dessus du point G correspondant au premier secteur de la frontière maritime sur lequel porte la présente plaidoirie, toutes les cartes produites par les organismes internationaux faisant autorité dans le monde pétrolier, j'ai cité tout à l'heure Petroconsultants/IHS, démentent une telle affirmation.

34. Troisièmement, le Nigéria écrit discrètement, à la note 23 de la page 437 de sa duplique :

⁴⁰ Duplique du Nigéria, p. 436, par. 10.15.

«It is true that a small wedge-shaped area of former Block N remained mostly unlicensed until 1970. This was the area referred to in Nigeria's note verbale of 27 March 1962 (Ann. MC 229) : there is no record of Cameroon replying to that note. The small area in question was licensed by Nigeria in 1970, as can be seen from the 1970 map in the Appendix of this chapter.»

35. Je voudrais rappeler, Monsieur le président, que le Cameroun a déjà fait remarquer que le Nigéria, fait grand cas du silence observé par lui face à ses initiatives pétrolières dans ladite zone maritime, mai le Nigéria lui-même n'a jamais objecté non plus aux activités camerounaises dans la zone, y compris dans ce qu'il prétend être les zones de chevauchement des concessions. Mais, le Cameroun voudrait surtout attirer l'attention de la Cour sur un aveu implicite du Nigéria contenu dans cette note 23. Alors qu'en 1970 les deux pays étaient en négociations pour fixer le point de départ de la frontière maritime définie par l'accord de Londres de 1913 et arrêter le tracé de cette frontière jusqu'à la limite de 3 milles marins définie par l'accord, le Nigéria délivrait en même temps des permis sur des zones faisant l'objet desdites négociations.

36. Or je rappelle que le Nigéria s'est catégoriquement opposé au cours des négociations en question à l'application de l'équidistance qui se rapprochait de son tracé «arbitraire» de 1962, et que le Cameroun revendiquait en vertu du droit positif de l'époque, mais dut s'incliner face à la fameuse «ligne de compromis» de 1971. Le Nigéria serait particulièrement mal inspiré aujourd'hui, Monsieur le président, de reprocher au Cameroun de n'avoir pas réagi à cette fameuse note de 1962 qu'il proposa dans la précipitation, en fait parce qu'il avait attribué, dès 1959-1960 des permis d'exploration et d'exploitation dans la zone.

37. Cela étant dit, qu'en est-il de la situation exacte des concessions pétrolières dans le premier secteur où la frontière maritime entre les deux pays est clairement délimitée, et ce sur une base conventionnelle ?

38. Monsieur le président, en choisissant de ne pas répondre aux arguments du Cameroun présentés suivant une distinction entre la frontière maritime jusqu'au point G puis au-delà du point G, le Nigéria adopte une approche confuse qui fait l'amalgame entre la pratique des deux Etats dans le premier et le second secteurs.

39. Or, le Cameroun a montré dans sa réplique⁴¹ que dans le secteur allant de l'embouchure de l'Akwayafé au point G, la pratique des concessions pétrolières des deux pays en litige

⁴¹ Réplique du Cameroun, p. 428-431, par. 9.108-9.110.

jusqu'en 1990, c'est-à-dire postérieurement à ce que l'on peut considérer comme étant la date critique dans le différend maritime né à la fin des années soixante-dix, a respecté la ligne de la frontière jusqu'au point G.

40. Invoquant la fameuse note de mars 1962 pour étayer l'argument de l'ancienneté de ses concessions pétrolières, le Nigéria écrit : «*In the light of this document and of the maps annexed to it, it is baffling how Cameroon can describe this area as the subject of «recent» Nigerian concessions.*» Et ressassant une affirmation déjà faite au paragraphe précédent de sa duplique, il ajoute : «*Rather it has been the subject of a process of licensing, relinquishment; relicensing etc. over more than 40 years.*»⁴²

41. Sur la base des cartes produites par les «*scouting services*» des organismes spécialisés c'est-à-dire ces services qui collectent et vendent les informations pétrolières, le Cameroun maintient, Monsieur le président, que bien que la configuration actuelle des limites des permis et concessions soit le résultat d'une succession d'attributions et de réattributions des blocs ou permis, les chevauchements allégués par le Nigéria — si chevauchement il y a — sont tout à fait récents. Il n'était d'ailleurs pas possible au Nigéria d'attribuer des permis avec des coordonnées de limite est très précises, contrairement à ce que laissent penser ses écritures. Au demeurant, une attitude plus pondérée aurait naturellement conduit le Nigéria dans cette zone à n'attribuer que des blocs dont les limites est sont situées sur la frontière entre les deux pays ou en deçà, comme le Cameroun l'a fait de son côté, en attendant l'arrêt de votre Cour. On ne peut voir dans cette pratique du Nigéria et les chevauchements auxquels elle conduit, qu'une volonté manifeste de remettre en cause une frontière délimitée de façon conventionnelle. Et cela, le Cameroun ne saurait naturellement l'accepter.

42. Les grands opérateurs pétroliers paraissent à cet égard bien plus prudents et sans doute aussi plus soucieux de respecter le droit à la matière que la Partie adverse. Aussi n'est-il pas étonnant, Monsieur le président, de constater que la situation contentieuse qui prévaut actuellement entre les deux pays a conduit les plus importantes de ces sociétés pétrolières opérant dans la zone telles que Shell, Elf, Mobil, à abandonner le domaine pétrolier nigérian situé dans cette zone

⁴² Duplique du Nigéria, p. 436-437, par. 10.16.

frontalière. Seules y sont présentes aujourd'hui de petites sociétés inconnues du monde pétrolier international, d'apparition récente et pour la plupart d'origine nigériane — et pour cause — à l'exception près d'Addax qui a succédé à Ashland et qui y maintient une petite production.

43. En tout état de cause, le Cameroun, en ce qui le concerne, a respecté la ligne de Maroua, celle fixée par l'accord de 1975. A vrai dire, il en a été de même du Nigéria jusqu'à une époque récente. Le Cameroun voudrait indiquer, pour éviter toute équivoque, que «le fait accompli» pétrolier ne saurait en aucune manière prévaloir sur une délimitation conventionnelle des frontières maritimes comme cela ressort du droit positif de la mer. Ce que la Chambre de la Cour a dit des «effectivités» dans le *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁴³, à propos de la délimitation de la frontière terrestre, et qui a été abondamment rappelé par mes collègues les professeurs Shaw et Mendelson hier, est transposable à la frontière maritime : à propos de cette frontière, la convention de Montego Bay en ses articles 74 et 83 prescrit à cet égard «aux Etats de procéder à des délimitations par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable». Si ces dispositions n'excluent nullement la délimitation par une instance compétente en cas d'échec des négociations, il n'en demeure pas moins qu'elles accordent la primauté à la délimitation par voie d'accord. Et tel est le cas de la frontière maritime délimitée d'accord partie par le Cameroun et le Nigéria jusqu'au «point G». Les résultats d'une telle délimitation ne sauraient être érodés ou remis en cause par la pratique d'une des Parties d'autant plus contestable qu'elle est conflictuelle.

44. De fait, Monsieur le président, le Nigéria invoque une «*long-standing activity and acquiescence by both parties*»⁴⁴ et s'arroge à la fois la défense de ses intérêts et ceux des compagnies pétrolières, dont le Cameroun lui aussi se soucie. A cet égard, il écrit [c'est nous qui traduisons] :

«Quant aux zones maritimes elles-mêmes, les Parties (et les concessionnaires revendiquant des droits à travers celles-ci) ont développé une longue pratique ininterrompue depuis près de quarante ans, consistant dans le forage de plus de 400 puits par chacune d'elles dans le secteur contesté, ce qui représente un montant

⁴³ C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 68.

⁴⁴ Duplique du Nigéria, p. 425, par. 9.15.

global de plusieurs milliards de dollars en matière d'activités de forage et d'autres formes d'exploration et d'utilisation des espaces en cause.»⁴⁵

45. J'ignore si en s'exprimant dans le chef des personnes privées — c'est-à-dire en parlant de «cessionnaires revendiquant des droits à travers les Parties» — le Nigéria entend se substituer à elles à la faveur d'une action diplomatique qui ne pourrait de toute façon pas trouver sa place dans le cadre de la présente procédure. En tout cas, le Nigéria essaie en l'occurrence d'opposer des opinions et des faits erronés aux règles du droit conventionnel et coutumier. Les prétendues licences d'exploration et d'exploitation pétrolières que le Nigéria aurait délivrées illégitimement dans la zone ne sauraient conférer à cet Etat un titre juridique quelconque dans la zone, notamment sur le plateau continental de l'Etat camerounais. Et votre Cour ne saurait faire triompher des faits sur le droit conventionnel, en l'occurrence, les accords de Yaoundé II et de Maroua de 1975.

46. Mais le Nigéria a fait feu de tous les arguments possibles et imaginables. Et conscient sans doute de la fragilité de l'argument des chevauchements des concessions pétrolières, il invoque la tardiveté des réclamations du Cameroun. Il écrit au paragraphe 10.17 de sa duplique :

«If, in fact, Cameroon had entertained claims to the extended areas covered by Nigeria's deep water licences, the time to say so was in the 1960s and 1970s, when the groundwork for so much subsequent development was being laid down — and not en revanche, on 16 March 1995, the date of Cameroon's Memorial . . . It should also be noted that Nigeria was uninterruptedly a party to the Optional Clause from 3 September 1965, without any relevant reservation.» (Duplique du Nigéria, p. 437, par. 10.17.)

47. Monsieur le président, il y a là un argument temporel qui véhicule une idée de prescription en matière de réclamation. Le Cameroun ne croit pas nécessaire de prendre position sur une telle idée même s'il a des doutes sur l'existence d'une telle prescription en matière de délimitation maritime. A vrai dire, le Nigéria essaie comme il peut de masquer la vérité. Mais il est trahi par les dates qu'il indique lui-même : il n'était tout simplement pas possible, ni pour les compagnies pétrolières, ni pour les deux Etats Parties à la présente affaire de prévoir dans les années soixante et soixante-dix, l'essor qu'allait connaître le développement des activités pétrolières en mer profonde. L'état de l'évolution de la technologie pétrolière qui permet

⁴⁵ Pour les traducteurs : «As to the maritime areas, however, the Parties (and licencees claiming through them) have engaged in a long and uninterrupted course of practice over nearly 40 years, involving the drilling in the disputed area of over 400 wells each representing a total of a several billion dollars of drilling and other forms of exploitation and use of the spaces concerned» (*ibid.*, p. 424, par. 9.14).

désormais de faire des forages pétroliers dans l'offshore profond ne le permettait pas à cette époque. Il est donc tout à fait inexact de dire que les jalons de développement étaient d'ores et déjà posés à cette époque-là. C'est l'extraordinaire performance des techniques actuelles de forage en offshore qui a suscité l'intérêt de tous les Etats côtiers et les différends de plus en plus nombreux qui en résultent; et nul ne peut reprocher au Cameroun de défendre ses intérêts au regard des perspectives nouvelles ainsi ouvertes.

48. Afin d'accréditer l'idée que les chevauchements somme toute récents des permis et concessions nigériens sur le domaine pétrolier camerounais rencontraient l'acquiescement du Cameroun, le Nigéria déclare que l'activité du Cameroun est restée confinée dans la «limite des opérations»⁴⁶. Puis, il produit une série de 41 croquis sur huit feuillets insérés entre les pages 460 et 461 de sa duplique.

49. Monsieur le président, le Nigéria confond manifestement «limite des opérations» et frontière maritime. Mais, en l'occurrence, cette confusion a peu d'importance puisque le Nigéria lui-même reconnaît qu'il y a une pratique constante des concessions qui respecte la ligne. Dans la présente espèce, en effet, la «Oil Practice Line» du Nigéria et la «limite des opérations pétrolières» du Cameroun suivent toutes les deux le tracé de la frontière maritime jusqu'au point G et coïncident pratiquement avec cette frontière comme le montre le croquis projeté actuellement [projection n°8] (cote n° 88). Les trois lignes, la «Oil Practice Line» du Nigéria, la ligne des «opérations pétrolières» du Cameroun et, au milieu, la frontière maritime telle qu'elle résulte de l'accord de Maroua de 1975, suivent le même cours et, en réalité, coïncident.

50. S'agissant de la série de croquis produits par la Partie adverse, celle-ci confirme qu'ils sont le résultat d'une compilation réalisée à partir de plusieurs sources. Cette méthodologie incline à douter de la fiabilité de ces croquis, et donc de leur pertinence. Ils ressemblent à ce que l'on appelle d'une formule anglaise très parlante, «self-serving evidence»; ce d'autant plus que le Nigéria lui-même affirme que ces croquis correspondent généralement aux cartes éditées par les autorités nigérianes et que la nature de la prétendue compilation n'est pas connue, de même que les sources citées sont très souvent divergentes et n'ont pas toutes la même crédibilité. Les cartes de

⁴⁶Duplique du Nigéria, par. 10.17.

détail produites par IHS Petro Consultant, qui fait autorité en la matière, sont pourtant suffisamment claires dans la présentation des domaines pétroliers respectifs du Nigéria, du Cameroun, ainsi que de la Guinée équatoriale, Etat intervenant dans la présente instance. Il suffit de considérer en particulier les cartes de mai 1996 et de juin-juillet 2001 pour se rendre compte de la non-fiabilité des éléments illustratifs produits par la partie nigériane. Ces cartes ont été annexées et le Nigéria les a produites.

51. Monsieur le président, le chevauchement de la ligne issue des accords de délimitation par la concession OPL 230 attribuée par le Nigéria résulte d'une redéfinition ultérieure des limites de ladite concession — je l'ai déjà dit — et le Nigéria le reconnaît lui-même. Il écrit : *«It is true that many concessions currently in force were granted in the last 10 years»*, même si, dans la phrase suivante, il essaie d'atténuer l'effet de cette affirmation en ajoutant *«in most cases (including OPL 98 and the western part of OPL 230) these were re-issues or re-grants after long-established licence areas had been relinquished or exchanged»*⁴⁷. Au demeurant, en indiquant *«the western part of OPLN 230»*, le Nigéria reconnaît *a contrario* que l'*«eastern part»* qui chevaucherait la frontière maritime avec le Cameroun n'a été établie que tout récemment. En conséquence, cette redéfinition, dont le Nigéria n'indique à aucun moment la date ni les textes juridiques y relatifs dans sa duplique, est sans pertinence et ne peut nullement remettre en cause une ligne conventionnellement établie. La limite orientale de la concession OPL 98 (NNPC/Addax), établie en 1973 et redéfinie en 1998, conforte du reste cette frontière dans la mesure où elle suit la frontière maritime définie par l'accord de Maroua du point D au point G, ce qui témoigne, une fois de plus, de la conviction du Nigéria du caractère contraignant de cette ligne.

52. Pour conclure Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Cameroun rappelle :

- que la frontière maritime est déterminée dans le premier secteur par l'accord de Londres de 1913, l'accord de Yaoundé du 4 avril 1971 et l'accord de Maroua du 1^{er} juin 1975;
- que le «fait accompli» des concessions pétrolières est sans effet sur cette délimitation conventionnelle;

⁴⁷ Duplique du Nigéria, p. 36, par. 10.15.

— que la pratique pétrolière du Cameroun et du Nigéria dans la zone confirme cette délimitation.

53. La République du Cameroun aurait pu, par opportunisme, suivre la Partie adverse dans la remise en cause de l'accord de Maroua qui fut conclu au plus haut sommet par les chefs d'Etat. Mais le Cameroun est un pays fidèle à ses engagements internationaux, même lorsqu'ils ne lui sont pas nécessairement favorables, ce d'autant plus qu'il demeure convaincu, Monsieur le président, de la validité juridique de cet accord.

54. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole, lundi sans doute, au professeur Christian Tomuschat afin qu'il en fasse la démonstration. Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je ne pense pas donner la parole à d'autres orateurs ce matin, et nous reprendrons notre séance lundi à 10 heures. La séance est donc maintenant levée.

L'audience est levée à 13 h 10.
